AR-Préfecture
095-219503943-20260821-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 21-08-2026
Publication le : 21-08-2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DÉCISION DU MAIRE N°2026/151

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

Objet : Contrat de location d'un véhicule Peugeot e-3008 3 pour une durée de 48 mois – Annule et remplace la décision n°2026/101

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,
Agissant en vertu de la délibération n°2026/050 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les besoins de la commune pour un véhicule électrique en location ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une société spécialisée dans ce domaine ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision n°2026/101 mentionnant un numéro de contrat erroné ;

CONSIDERANT le contrat de location n°1106162159 proposé par la société LEASYS France 43 rue Jean Timbaud CS 30183 78300 POISSY pour la location d'un véhicule e-3008 3 pour une durée de 46 mois ;

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat de location pour le véhicule 3008 BEV 73KWH ALLURE de marque PEUGEOT, modèle e-3008 3 avec la société LEASYS France 43 rue Jean Timbaud CS 30183 78300 POISSY.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 48 mois, il intègre un kilométrage de 60 000 km avec une tolérance à la restitution de 1 000km.

Article 3 : Le contrat comprend un premier loyer de 4 999,99 € TTC suivi de 48 loyers mensuels d'un montant de 416,83€ HT, soit 495,35€ TTC incluant le coût de gestion, le full maintenance et la perte financière ainsi que les options Pack Panoramic Navigation et Kit de dépannage pneumatique.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget fonctionnement de la commune.

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Trésorier de l'Isle-Adam
- Société LEASYS.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 19 AOUT 2026

Le Maire,

MAIRIE MÉRY-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise

LEASYS

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DURÉE A PROFESSIONNELS - CONDITIONS PARTICULIÈRES

VAUBAN AUTOMOBILE OSNY
8 CHAUSSEE JULES CESAR
95520 OSNY

Vendeur : RIBEIRO SPENCER Jean-Joseph

SERVICE ASSAINISSEMENT MERY SUR OISE
14 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY SUR OISE
N° de SIREN : 219503943
Conducteur : SERVICE ASSAINISSEMENT MERY SUR OISE
Centre de coût :

N° Contrat* : 1106162159 **N° Client** : 1187150331	**N° référence :** 1000016334 / STANDARD **N° ref ext :**1187150331-5024358661	**Date :** 19/08/2026

** Le présent contrat reste soumis avant mise en oeuvre à l'approbation dans les prochains 90 jours de LEASYS France, après étude de la solvabilité du Locataire.*

Descriptif du véhicule		
Véhicule : 3008 BEV 73KWH ALLURE	**Marque :** PEUGEOT **Modèle :** e-3008 3	**Puissance :** 7 CV / 214 CH **Carburant :** Electrique
Emissions CO2 : 0 g/km	**Couleur extérieure :** Bleu Obsession	**Intérieur** : Sellerie tissu CRISPY embossé, accompagnement TEP Isabella
Date de mise en circulation :	**KM au compteur** : 0 km	**Immatriculation :**

Prix du véhicule VP	Prix HT	Prix TTC
Hors options et accessoires :	37 575.00 €	45 090.00 €
Avec options et accessoires :	38 258.34 €	45 910.01 €

Les montants HT et TTC du prix du véhicule indiqués ci-dessus correspondent à la configuration du véhicule réalisée avec votre concessionnaire.

Caractéristiques de la location	
Durée de la location : 48 mois + prorata (1)	**Kilométrage contractuel :** 60 000 km
Apport TTC* : 4 999.99 €	**Date prévisionnelle de livraison du véhicule :** 25/05/2026 **Lieu de livraison :** VAUBAN AUTOMOBILE OSNY 8 CHAUSSEE JULES CESAR 95520 OSNY
Prime CEE :** - €	**Malus CO2 :** - € (inclus dans les mensualités)
Prime CEE :** - €	**Malus CO2 :** - € (inclus dans les mensualités)
Carte grise : 496.41 € (inclus dans les mensualités)	**Malus au poids :** - (inclus dans les mensualités)
Aide concessionnaire : Oui	

*Dont Prime CEE le cas échéant
**Prime CertiNergy pour la valorisation des opérations au titre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie : montant en € non soumis à la TVA. (n°SIREN CertiNergy : 798 641 999)

Si la durée effective de location est inférieure à la durée minimum réglementaire, la restitution de l'aide par le locataire devra intervenir dans les trois mois suivant la modification du contrat.
(1) La durée de votre contrat est composée de la durée en mois calendaires complets indiquée ci-dessus, augmentée de la durée écoulée entre la date de livraison et la fin du mois calendaire de livraison (appelée "prorata"). La date de fin de votre contrat est donc nécessairement le dernier jour d'un mois calendaire.

AR-Préfecture
095-219503943-20260821-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 21-08-2026
Publication le : 21-08-2026

LEASYS

Prestations choisies et conditions : loyers*	HT	TTC
Loyer	359.88 €	431.86 €
Leasys Assistance	Inclus	Inclus
Véhicule de remplacement intermédiaire	Inclus	Inclus
Couverture Défaillance Etendue	Inclus	Inclus
Loyer Coût de Gestion	8.33 €	10.00 €
Loyer Perte Financière Stellantis Insurance	24.34 €	24.34 €
Loyer FULL MAINTENANCE	24.28 €	29.14 €
LOYER GLOBAL :	**416.83 €**	**495.34 €**

*** Les montants indiqués correspondent au prix payable pour chaque mois calendaire complet pendant la durée de location ; pour le premier mois, au cours duquel la livraison du véhicule a lieu, un prorata est appliqué. Selon la date effective de livraison, le premier paiement effectué pourra être constitué du prorata et du premier mois complet.**

Tolérance kilométrique à la restitution de 1.000 Km.

Informations fiscales pour les VP	
Loyers non déductibles / an*	- €
Taxes annuelles sur les émissions (ex T.V.S.)	0 €
Plafond avantage en nature annuel sans carte carburant	1 716.00 €
Plafond avantage en nature annuel avec carte carburant	- €

* Valeur indicative dans l'attente de la livraison effective du véhicule. Sous réserve du régime fiscal à appliquer.

Les montants exprimés sont à titre indicatif et sous réserve d'une modification du régime fiscal applicable.

Équipements du véhicule				
Types	Descriptions	Prix HT	Prix TTC	Coût mensuel HT
Options	Pack Panoramic Navigation (Système de navigation: guidage par carte voix, affichage couleur, alimentation par internet, 6 et 36,Affichage multifonctions: 21,00 pouces et écran unique conducteur et central av,Contrôle des Applications,Applicati	666.67 €	800.00 €	10.67 €
Options	Kit de dépannage pneumatique	16.67 €	20.00 €	0.27 €

Conformément aux Conditions Générales LLD, des frais peuvent être réclamés lors de la restitution du véhicule en fin de location, selon l'état du véhicule et le kilométrage constaté.

Contrat réservé aux professionnels, conclu sous la condition suspensive que le Locataire fasse parvenir au Loueur les documents et garanties demandés, et que le Loueur les accepte après étude de solvabilité.

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions particulières et des conditions générales dont le Locataire reconnaît avoir pris connaissance et qu'il déclare accepter.

AR-Préfecture
095-219503943-20260821-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 21-08-2026
Publication le : 21-08-2026

J'ai pris connaissance des présentes conditions particulières que j'accepte sans réserve.

Signature et cachet du Locataire	Leasys France (Loueur)
Nom : Le Maire, Qualité : Pierre-Edouard EON Fait à : Vice-président du conseil départemental Le : du Val d'Oise MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL-D'OISE) Signature et cachet Commercial	LEASYS France, 43 rue Jean-Pierre Timbaud CS 30183 78300 Poissy 413 360 181 R.C.S Versailles

AR-Préfecture

095-219503943-20260821-1-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 21-08-2026

Publication le : 21-08-2026

LEASYS

Mandat de prélèvement SEPA

Référence unique du mandat: 1187150331000005611864

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LEASYS France à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformement aux instructions de LEASYS France.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.
Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Votre Nom :

SERVICE ASSAINISSEMENT MERY SUR OISE
Nom / Prénom du débiteur

Votre Adresse :

14 Avenue Marcel Perrin
Numéro et nom de la rue

95540 / MERY SUR OISE
Code postal / Ville

Les coordonnées de votre banque :

Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

Nom du créancier :

LEASYS FRANCE
Nom du Créancier
FR75FAL522557
Identifiant du créancier
2-10, boulevard de l'Europe CS 30183
Numéro et nom de la rue
78300 Poissy
Code postal / Ville
France
Pays

Type de paiement :

Paiement récurrent / répétitif ☒ Paiement ponctuel ☐

Méry S/Oise
Lieu

21/08/2026
Date: JJ/MM/AAAA

Signature(s):

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Note: Vos droits concernant le précédent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Zone réservée à l'usage du créancier

A retourner à l'adresse suivante
LEASYS FRANCE
2-10 boulevard de l'Europe CS 30183
78300 POISSY

AR-Préfecture
095-219503943-20260821-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 21-08-2026
Publication le : 21-08-2026

Assurance Garantie Perte Financière

Document d'information sur le produit d'assurance

Stellantis Insurance Limited

MIB House 53 Abate Rigord Street, Ta'Xbiex, Malte

Entreprise d'assurance immatriculée à Malte par Malta Financial Services Authority sous le code C44567

Produit: Garantie Perte Financière

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit d'assurance facultatif est destiné à protéger la perte financière subie en cas de perte totale du véhicule pendant la durée du contrat de financement.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ La perte financière subie en cas de Perte totale du bien assuré.
- ✓ **L'indemnité principale :** L'Assureur est tenu de verser une indemnité égale à la différence entre :

  - la Valeur à dire d'Expert

  Et,

  - pour un sinistre total survenant dans les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule : le prix catalogue constructeur (le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule. Le prix indiqué est en hors et inclut des remises les cas échéant) hors taxes tel qu'il apparaît au jour de la livraison au Locataire, options et accessoires compris;

    ou

  - pour un sinistre total tel survenant après les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule: le prix catalogue constructeur (le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule Le prix indiqué est en hors et inclut des remises les cas échéant) diminué de 1 % par mois écoulé entre le jour de la livraison du véhicule au locataire et la date de résiliation du contrat.

- ✓ Toutefois, l'indemnité totale ne doit pas dépasser 75 000 euros.

Indemnité complémentaire :

L'Assuré est garanti pour les pertes financières subies du fait de l'application d'une franchise contractuelle par l'Assureur automobile principal dans la limite de 1000 € par sinistre.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules hors d'un Contrat de Location de Longue Durée auprès d'une société autre que Leasys France
- ✗ Le transport rémunéré de marchandises ou de personnes n'est pas garanti pour les activités suivantes :
  - o Taxis (NAF 4932Z),
  - o Location courte durée (NAF7711A),
  - o Location de camion avec chauffeur (NAF4941C)
  - o Transport routier de fret (NAF4941B)

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Des dommages non garantis par l'assureur automobile principal,
- ! De la participation du bien assuré, à des épreuves sportives de toute nature,
- ! De la présence dans le véhicule assuré de matières inflammables ou explosives, en dehors de l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur,
- ! De la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique - état défini par la législation en vigueur à la date de la survenance du sinistre ou si le conducteur du véhicule au moment de l'accident refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- ! De l'usage par le conducteur de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la législation en vigueur à la date de survenance du sinistre.

Où suis-je couvert ?

✓ Le présent contrat s'exerce en France métropolitaine (y compris la Corse, la Principauté de Monaco et Andorre) et dans tous les pays non rayés de la carte verte.

Quelles sont mes obligations ?

Lors de la souscription du contrat :

1. Être titulaire du contrat de Location Longue Durée

En cours de contrat :

2. Être garanti au minimum pour les risques de responsabilité civile, vol, incendie et défense recours et ayant pour objet le Bien assuré.
3. Déclarer dans un délai de 5 jours toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de

nouveaux

En cas de sinistre :

4. l'Assuré doit adresser une déclaration circonstanciée à :

Leasys France service Sinistres, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy. Cette déclaration doit impérativement comprendre :

Dans tous les cas :

- la référence de contrat Leasys France,
- l'original de la carte grise,
- les coordonnées complètes de l'Assureur automobile principal,
- le rapport de l'Expert
- le détail du règlement effectué par l'Assureur automobile principal et la franchise appliquée par l'Assureur automobile principal du véhicule.

En cas de vol du Bien assuré, il est nécessaire de rajouter aux documents précédents, la copie de la déclaration de vol.

Quand et comment effectuer le paiement?

Le paiement des primes se fait directement auprès de Leasys France, mandaté par l'Assureur pour percevoir les primes d'assurances dues par l'Assuré.

Son règlement se fait par prélèvements aux mêmes dates et sur le même compte bancaire ou postal que celui sur lequel sont prélevés les loyers. Dans le cas de livraison effectuée en cours de mois, la première prime sera calculée au prorata du nombre de jours du mois restant à courir, et la dernière cotisation en sera le complément.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La garantie est d'une durée d'un mois, elle se renouvelle automatiquement sauf résiliation.

La Garantie Perte Financière prend effet à la date de livraison du Bien. Si l'adhésion est ultérieure à la date de livraison, la date de la prise d'effet de la garantie est la date portée sur l'avenant au Contrat de Location Longue Durée.

La garantie cessera de plein droit, à la date contractuellement prévue dans le Contrat de Location Longue Durée.

Lorsque l'Assuré demande une prolongation du Contrat de Location Longue Durée et de la Garantie Pertes Financière, la garantie sera prorogée jusqu'à la restitution effective du Bien assuré sous réserve du paiement des primes d'assurance dues pour la période de prolongation.

Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat quand vous le souhaitez par courrier.

Si votre lettre parvient à Leasys France 30 jours avant la date de prélèvement de cotisation, celle-ci pourra être annulée ; sinon elle sera perçue et la garantie vous sera acquise un mois de plus.

AR-Préfecture
095-219503943-20260821-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 21-08-2026
Publication le : 21-08-2026

NOTICE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Fiche établie en application des articles L. 521-2 et suivant et R. 521-1 et suivant du Code des assurances

Ce document a pour but d'identifier vos exigences et besoins et de vous proposer une offre d'assurance non obligatoire. Il est purement informatif et ne vous engage pas à souscrire ou à adhérer à l'assurances facultative présentée.
Dans le cadre de cette proposition commerciale, si les informations précontractuelles et contractuelles vous sont communiquées sur support durable autre que le papier (courrier électronique, site internet ou espace personnel, etc.) ; sachez que vous avez toujours la possibilité de vous opposer à l'utilisation de support durable et d'exiger, à tout moment, la poursuite de la relation et la transmission des documents et informations sur support papier.

Distribution d'assurance

Notre société :

Leasys France, SAS au capital de 3.000.000 €, RCS Versailles 413-360-181 – ORIAS N° 08 045 147 (www.orias.fr), et souscripteur des contrats d'assurance.
Dans le cadre de la présente relation, Leasys France courtier en tant que mandataire d'assurance avec une obligation d'exclusivité pour les sociétés d'assurance Stellantis Insurance Limited.
Leasys France ne détient aucune participation directe ou indirecte dans une société d'assurance et aucune société d'assurance ne détient une participation directe ou indirecte du droit de vote de Leasys France.

Pour votre information,

- Leasys France ne fournit pas de service de recommandation personnalisé au sens de l'article L.521-4 du Code des assurances.
- Leasys France est rémunéré par une commission d'assurance
- Leasys France est soumis au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Votre distributeur

Votre Distributeur agit en tant que courtier d'intermédiaire d'assurance.

- Entreprise détenant une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des droits de vote de votre Distributeur : .....
- Liens capitalistiques directs ou indirects entre votre Distributeur et une entreprise d'assurance (ci-après Entreprise) : .....

Pour votre information,

- Votre Distributeur ne fournit pas de service de recommandation personnalisé au sens de l'article L.521-4 du Code des assurances.
- Votre Distributeur est susceptible de percevoir des avantages économiques au titre des présentes propositions
- Votre Distributeur est soumis au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Nous attirons votre attention sur le fait que la fourniture d'une information complète et sincère est une condition indispensable à la délivrance d'un conseil adapté.

Nos propositions d'assurance

ADHERENT/SOUSCRIPTEUR POTENTIEL

Garantie Perte Financière (GPF) (Réf. : FR2L01)

En cas de sinistre total, préserver votre investissement

Vos Besoins et Exigences :

Afin de pouvoir identifier vos possibles besoins correspondant à votre situation personnelle, nous souhaiterions vous inciter à réfléchir et vous posez certaines questions :
1 - Votre contrat d'Assurance Automobile couvre-t-il bien la RC (Responsabilité Civile), le vol, l'incendie et la Défense et recours? Ne serait-il pas dans votre intérêt de l'enrichir et de la compléter ?
2 - En cas de sinistre total, faciliter le renouvellement de votre contrat de location en préservant votre trésorerie : est-ce votre priorité?

L'assurance Garantie Perte Fiancière (GPF) vous assure le règlement de la différence entre.

- la Valeur à dire d'Expert,

Et,

- pour un sinistre total survenant dans les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule : le prix catalogue constructeur (le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule. Le prix indiqué est en hors taxe) hors taxes tel qu'il apparaît au jour de la livraison au Locataire, options et accessoires compris;

ou

- pour un sinistre total tel survenant après les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule: le prix catalogue constructeur (le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule. Le prix indiqué est en hors taxe) diminué de 1 % par mois écoulé entre le jour de la livraison du véhicule au locataire et la date de résiliation du contrat.

Toutefois, l'indemnité totale ne doit pas dépasser 75 000 euros.

Garantie Pertes Financières complémentaire: L'Assuré est garanti pour les pertes financières subies du fait de l'application d'une franchise contractuelle par l'Assureur automobile principal dans la limite de 1000 € par sinistre

Cette assurance est mensuelle et vous couvre tout au long de votre contrat de location longue durée. Elle est souscrite par Leasys

France auprès de Stellantis Insurance Limited, sise MIB House, 53 Abate Rigord, Ta'Xbiex, Malte, compagnie d'assurance enregistrée C44567 autorisée par le MFSA Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010 Malte, à exercer des activités d'assurance en application de l'Insurance Business Act et exerçant en France en libre prestation de services.

La prime d'assurance mensuelle est égale à 0,0764 % du Montant Financé (Montant Financé désigne le prix catalogue constructeur, y compris, le financement du coût du certificat d'immatriculation et du malus écologique, hors taxes. Le bonus écologique et les remises sont déduits le cas échéant); toutefois, la prime mensuelle ne doit pas dépasser 40 EUR par mois et par véhicule.

Je suis conscient qu'en souscrivant cette assurance, l'assureur règlera la différence entre la Valeur à dire d'Expert, et, (i) pour un sinistre total survenant dans les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule : le prix catalogue constructeur (le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule. Le prix indiqué est en hors taxe) hors taxes tel qu'il apparaît au jour de la livraison au Locataire, options et accessoires compris; ou (ii) pour un sinistre total tel survenant après les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule: le prix catalogue constructeur (le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule. Le prix indiqué est en hors taxe) diminué de 1 % par mois écoulé entre le jour de la livraison du véhicule au locataire et la date de résiliation du contrat. Toutefois, l'indemnité totale ne doit pas dépasser 75 000 euros.
Je suis conscient qu'en ne souscrivant pas cette assurance, en cas de déclaration techniquement ou économiquement irréparable de mon véhicule, je serais redevable au loueur du montant dû au jour du sinistre selon les stipulations de mon contrat de location.

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES GPF

Le présent contrat intervient en cas de Perte totale du Bien assuré dans le cadre de l'usage garanti **à la condition d'avoir été indemnisé par son assureur auto principal** pour un sinistre subi par le bien assuré. L'assurance prend en charge la différence entre la Valeur à dire d'Expert, et, (i) pour un sinistre total survenant dans les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule : le prix catalogue constructeur (le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule. Le prix indiqué est en hors taxe) hors taxes tel qu'il apparaît au jour de la livraison au Locataire, options et accessoires compris; ou (ii) pour un sinistre total tel survenant après les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule: le prix catalogue constructeur (le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule. Le prix indiqué est en hors taxe) diminué de 1 % par mois écoulé entre le jour de la livraison du véhicule au locataire et la date de résiliation du contrat. Toutefois, l'indemnité totale ne doit pas dépasser 75 000 euros.
Garantie pertes financières complémentaire: L'Assuré est garanti pour les pertes financières subies du fait de l'application d'une franchise contractuelle par l'Assureur automobile principal dans la limite de 1000 € par sinistre.
Le Bien assuré est considéré comme en perte totale lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
1. L'Expert l'a considéré comme techniquement ou économiquement irréparable ;
2. Le montant du devis de réparation du Bien assuré excède les 80% de la Valeur à dire d'Expert (VADE);
3. Le Bien assuré a fait l'objet d'un vol à la condition :
- qu'il n'ait pas été retrouvé 30 jours après la déclaration de vol aux autorités ou,
- qu'il ait été retrouvé dans les 30 jours mais que l'Expert le considère comme techniquement ou économiquement irréparable.
La valeur à dire d'expert est la valeur estimée par l'Expert pour un Bien assuré identique au jour du sinistre.
L'Assuré est garanti pour tous les déplacements d'ordre privé ou professionnel de toutes natures.
Toutefois, le transport rémunéré de marchandises ou de personnes n'est pas garanti pour les activités suivantes : **- Taxis (NAF 4932Z) ; - location courte durée (NAF7711A) ; - location de camion avec chauffeur (NAF4941C) ; - transport routier de fret (NAF4941B).**
L'Assuré doit déclarer les circonstances nouvelles, en particulier les activités, qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations qui ont été faites à l'adhésion. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 5 jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les pertes financières qui sont la conséquence :
- des dommages non garantis par l'Assureur automobile principal,
- de la participation du Bien assuré, à des épreuves sportives de toute nature,
- de la présence dans le véhicule assuré de matières inflammables ou explosives, en dehors de l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur,
- de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par la législation en vigueur à la date de la survenance du sinistre ou si le conducteur du véhicule au moment de l'accident refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- de l'usage par le conducteur de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la législation en vigueur à la date de survenance du sinistre.

Prise d'effet de la garantie

La Garantie Perte Financière prend effet à la date de livraison du Bien assuré si l'Adhérent a exprimé sa volonté d'adhérer à la présente garantie dans le contrat de location longue durée signé avec Leasys France
Si l'adhésion est ultérieure à la date de livraison, la date de la prise d'effet de la garantie est la date portée sur l'avenant au Contrat de Location Longue Durée.
La garantie est d'une durée d'un mois : elle se renouvelle automatiquement de mois en mois, sous réserve du paiement régulier des primes mensuelles, pour la durée du Contrat de Location Longue Durée, sauf s'il est interrompu avant, pour quelle que cause que ce soit.

Cessation de la garantie

La garantie cessera de plein droit, à la date contractuellement prévue dans le Contrat de Location Longue Durée.
Lorsque l'Assuré demande une prolongation du Contrat de Location Longue Durée et de la Garantie Pertes Financière, la garantie sera prorogée jusqu'à la restitution effective du Bien assuré sous réserve du paiement des primes d'assurance dues pour la période de prolongation.
La garantie est résiliée en cas de :
- non-paiement de primes, par l'application de l'article L 113.3 du Code des assurances. Le non-paiement des primes pourra entraîner la

suspension des garanties et la résiliation du contrat,
- résiliation adressée par courrier à l'autre partie 30 jours avant la date de prélèvement de la cotisation.

Calcul de la prime

La prime d'assurance mensuelle est égale à 0,0764 % du Montant Financé; toutefois, la prime mensuelle ne doit pas dépasser 40 EUR par mois et par véhicule. Les options, accessoires et transformations sont comprises ainsi que le montant du Certificat d'immatriculation si celui-ci est inclus dans le montant indiqué dans le Contrat de Location Longue Durée. Cette prime est invariable pour toute la durée de la garantie, sauf en cas de modification de la taxe d'assurance. Son règlement se fait par prélèvements aux mêmes dates et sur le même compte bancaire ou postal que celui sur lequel sont prélevés les loyers. Dans le cas de livraison effectuée en cours de mois, la première prime sera calculée au prorata du nombre de jours du mois restant à courir, et la dernière cotisation en sera le complément.

Vos droits (recours, réclamations, rectification de données)

En cas de recours ou de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à Leasys France, Département Consommateurs, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy. En cas de désaccord ou de différent avec Leasys France , concernant la présentation et ou la conclusion des assurances facultatives complémentaires au contrat de financement, si le litige n'a pas déjà été examiné ou qu'il n'est pas en cours d'examen auprès d'un tribunal ou d'un autre médiateur, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières (ASF) 24 avenue de la Grande Armée 75854 Paris par courrier ou via le site internet suivant : http://lemediateur.asf-france.com.

Leasys France, intermédiaire d'assurance (courtier d'assurance) responsable de traitement met en œuvre des traitements de données à caractère personnel permettant de vous délivrer l'information précontractuelle relative aux produits d'assurance facultatifs proposés prévue par le Code des assurances. La collecte de vos données est effectuée par le Distributeur qui agit en qualité de mandataire de Leasys France. Ces informations sont destinées aux services concernés du Distributeur, de Leasys France ainsi que, le cas échéant, aux fournisseurs de prestations et assurances.
Vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Tout demandeur dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime et d'un droit d'opposition à la prospection commerciale ainsi que du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par décret. La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice des droits s'effectuent par courrier, accompagné de la photocopie d'un justificatif d'identité signé, adressé au Département Consommateurs de Leasys France, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy.

Enfin, tout demandeur a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Cnil en France :
- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les conditions, limites et exclusions sont précisées dans les documents d'information normalisés et les Conditions Générales des offres d'assurances facultatives qui vous ont été remis sous format papier ou sur support durable.
Vous attestez avoir reçu et pris connaissance de ces derniers en signant ci-après.
A toutes fins utiles, sachez que les Conditions Générales des produits d'assurance proposés sont également consultables sur le site XX en indiquant la référence correspondant au produit.

Nom de l'adhérent/Souscripteur potentiel Signature de l'Adhérent/Souscripteur potentiel	Coordonnées de votre Distributeur
MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL-D'OISE) Le Maire, Pierre-Edouard EON Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise	VAUBAN AUTOMOBILE OSNY 8 CHAUSSEE JULES CESAR 95520 OSNY N° SIREN : 609800495

AR-Préfecture

Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20260821-1-AR

Réception par le Préfet : 21-08-2026

Publication le : 21-08-2026

BULLETIN D'ADHÉSION À L'ASSURANCE PERTE FINANCIÈRE (contrat n° FR2L01)

Dénomination sociale (le cas échéant) : SERVICE ASSAINISSEMENT MERY SUR OISE

Selon les conditions contractuelles et l'âge du véhicule, cette assurance couvre les risques liés à une perte totale du véhicule suite à un vol, un incendie ou un accident, dans les conditions et limites décrites dans la notice d'information jointe.
Le contrat d'assurance collective de dommages n°FR2L01 est souscrit auprès de Stellantis Insurance Limited (enregistrée sous le numéro C 44567 autorisée par le MFSA Triq I-Imdina) dont l'adresse est précisée dans la notice du produit et distribué à titre exclusif par la société LEASYS France SAS (RCS Evry 413 360 181), ci-après « LEASYS France ».
Les garanties : Sont garantis les sinistres suivants : accident, incendie et vol.

La Perte Financière intervient:
- lorsque le véhicule est déclaré « techniquement ou économiquement non réparable » par l'expert mandaté par une compagnie d'assurances ou que le montant des réparation est supérieur à 80% de la valeur à dire d'expert (VADE), à la suite d'un accident ou d'un incendie ;
- En cas de Vol, lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de plainte et que l'expert le considère comme techniquement ou économiquement irréparable.

Attention : la Perte Financière ne peut s'appliquer que si un assureur automobile principal intervient pour indemniser le sinistre.
En tant que Locataire d'un contrat de Location Longue Durée (LLD), et après avoir pris connaissance du document d'information sur les produits d'assurance et de la fiche d'information et de conseil, je demande, en signant ci-dessous, à adhérer à l'assurance Perte Financière souscrite auprès de l'assureur Stellantis Insurance Limited, selon la notice d'information correspondante, que je reconnais avoir reçue au préalable et dont je reconnais avoir pris connaissance.

Je déclare que la garantie d'assurance à laquelle je demande à adhérer répond bien à l'expression de mes besoins. Je reconnais que LEASYS France est le bénéficiaire des indemnités versées par la présente garantie d'assurance.
J'accepte que les cotisations (définies dans le tableau ci-dessous) soient prélevées en même temps que les loyers de mon contrat de Location Longue Durée (LLD).

Nom de la garantie	Par véhicule, taux de cotisation mensuel incluant une TCA de 9% en % de la valeur du Montant Financé* au jour de la livraison. (*Montant Financé désigne le prix catalogue constructeur, y compris, le financement du coût du certificat d'immatriculation et du malus écologique, hors taxes. Le bonus écologique et les remises sont déduits le cas échéant)
Perte Financière (Contrat n° FR2L01)	0,0764%

En manifestant ma volonté de souscrire et en apposant ma signature ci-dessous, je :
- DÉCLARE SANS RÉSERVE qu'à la date de mon adhésion, mon véhicule est assuré auprès de mon assureur automobile principal qui garantit au minimum, les risques de responsabilité civile, vol, incendie et défense recours.
- Reconnais avoir été informé(e) du caractère facultatif de cette assurance.
- Reconnais par ailleurs avoir pris connaissance des critères d'éligibilité, de la définition des risques couverts, des exclusions et de l'âge de cessation des garanties précisés dans la notice d'information jointe à la présente offre et rester en possession de cette notice.
- Déclare et reconnais que la prestation d'assurance souscrite correspond bien à mes exigences et besoins au regard de l'information que j'ai fournie.
- Accepte que les cotisations soient prélevées directement par LEASYS France en même temps que le prélèvement de mes loyers du contrat de Location Longue Durée (LLD) aux mêmes dates que ces dernières, conformément au mandat de prélèvement que j'ai signé.
- Reconnais avoir pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance que l'on m'a remis en amont de la souscription.
- Reconnais être informé(e) que mes données personnelles contenues dans le présent document sont obligatoires pour le traitement de ma demande d'adhésion au contrat souscrit auprès de Stellantis Insurance Limited, responsable du traitement, et avoir pris connaissance des finalités pour lesquelles mes données sont utilisées par l'assureur.
- Déclare être pleinement informé(e) que Stellantis Insurance Limited, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBCFT) et que pour répondre à ses obligations légales, Stellantis Insurance Limited met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la LBCFT et l'application des sanctions financières prononcées au titre des articles L562-1 et suivants du code monétaire et financier.
- Certifie sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées par mes soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.
- Déclare être informé(e) que l'assureur, responsable du traitement de mon dossier, peut communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement à l'occasion de la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de mon dossier.
- Dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de Stellantis Insurance Limited auprès du DPO : MIB House, 53 Abate Rigord Street –XBX 1122 Ta' Xbiex – Malte ou lui adresser un email : stellantisinsurance-privacy @stellantis.com
- Pour toute demande relative au présent contrat assurance, vous pouvez contacter Leasys France – Service sinistres, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy, tél : 09 75 18 54 66.

Compte-tenu de ce qui précède :	Date et signature du Locataire (et Colocataire le cas échéant) et cachet commercial pour les sociétés
☐ Je souhaite souscrire à l'assurance Perte Financière ☒ Je ne souhaite pas souscrire à l'assurance Perte Financière	le 21/08/2026 MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL-D'OISE) Le Maire, Pierre-Edouard EON Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise

Le contrat d'assurance Perte financière est assuré par **Stellantis Insurance Limited dont le siège social est MIB Building, 53 Abate Rigord Street, Ta'Xbiex, Malta, compagnie d'assurance enregistrée sous le numéro C 44567 autorisée par le MFSA Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010 Malte, à exercer des activités** d'assurance en application de l'Insurance Business Act et exerçant en France en libre prestation de services.
Ce contrat est distribué par LEASYS France, SAS au capital de 3.000.000€, 2/10 Boulevard de l'Europe 78300 Poissy, 413 360 181 RCS Versailles, n° ORIAS 08 045 147, intermédiaire en assurance relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).
L'adhésion au contrat précité est proposée par la société identifiée en première page de l'offre de location longue durée en tant que distributeur vendeur, mandataire de LEASYS France. Cette société agit en qualité d'intermédiaire en assurance et est identifiée par un numéro ORIAS (immatriculation vérifiable sur le site de l'ORIAS, www.orias.fr

NOTICE D'INFORMATION
VALANT CONDITIONS GENERALES
Garantie Perte Financière (contrat n° FR2L01)

La présente notice d'information valant Conditions Générales est régie par le Code des assurances et établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assureur et de l'assuré au titre du contrat d'assurance Garantie Perte Financière.

L'assurance facultative Garantie Perte Financière est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative souscrit par Leasys France, auprès de la compagnie d'assurance **« Stellantis Insurance Limited» pour le compte des assurés titulaires d'un Contrat de Location Longue Durée auprès** de Leasys France,
Stellantis Insurance Limited mandate Leasys France pour effectuer la gestion administrative de l'assurance Garantie Perte Financière (GPF).
Attention :
La Garantie Perte Financière ne constitue pas un contrat d'assurance automobile obligatoire, tel que requis par les articles L211-1 et suivants du Code des assurances.
Cette prestation intervient uniquement en cas d'indemnisation par votre Assureur automobile principal.
Vous trouverez ci-après les informations concernant l'assurance GPF.

La GPF est souscrite par :
Leasys France,
SA au capital de 3.000.000 € ;
RCS Nanterre Versailles 413-360-181 ;
Siège social : 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 Poissy;
agissant à titre exclusif en qualité de mandataire
N° ORIAS : 08 045 147 **www.orias.fr**
Au bénéfice de sa clientèle, titulaire d'un Contrat de Location Longue Durée, auprès de: Stellantis Insurance Limited
dont le siège social est MIB Building, 53 Abate Rigord Street, Ta'Xbiex, Malta, compagnie d'assurance enregistrée sous le numéro C 44567 autorisée par le MFSA Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010 Malte, à exercer des activités d'assurance en application de l'Insurance Business Act et exerçant en France en libre prestation de services.

DÉFINITIONS

Il est convenu que les termes prévus au présent article auront le sens donné ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans la présente notice d'information :

Assuré : le titulaire du contrat de Location Longue Durée souscrit auprès de LEASYS France.

Assureur : Stellantis Insurance Limited

Assureur automobile principal : Assureur qui garantit au minimum, les risques de responsabilité civile, vol, incendie et défense recours et ayant pour objet le Bien assuré.

Bénéficiaire : LEASYS France

Bien assuré : véhicule non électrique ou électrique d'une valeur maximale de EUR 150 000 désigné dans le Contrat de Location de Longue Durée conclu avec Leasys France

Expert: Expert désigné par l'Assureur automobile principal qui garantit les risques de responsabilité civile, vol, incendie et défense recours.

Perte totale: le Bien assuré est considéré comme en perte totale lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. L'Expert l'a considéré comme techniquement ou économiquement irréparable ou le montant des réparations est supérieur à 80% de la Valeur à dire d'Expert (VADE)
2. Le Bien assuré a fait l'objet d'un vol à la condition :
   - qu'il n'ait pas été retrouvé 30 jours après la déclaration de vol aux autorités ou
   - qu'il ait été retrouvé dans les 30 jours mais que l'Expert le considère comme techniquement ou économiquement irréparable.

Souscripteur : LEASYS France

Valeur à dire d'Expert (VADE) : valeur estimée par l'Expert pour un Bien assuré identique au jour du sinistre.

Le prix catalogue constructeur: désigne le prix du véhicule tel que déterminé dans le catalogue du constructeur au jour de la livraison du véhicule au locataire. Il comprend les options et accessoires du véhicule. Le prix indiqué est en hors taxe.

Montant Financé: désigne le prix catalogue constructeur, y compris, le financement du coût du certificat d'immatriculation et du malus écologique, hors taxes. Le bonus écologique et les remises sont déduits le cas échéant.

LA GARANTIE :

Article 1 - Étendue territoriale
Le présent contrat s'exerce en France métropolitaine (y compris la Corse, la Principauté de Monaco et Andorre) et dans tous les pays non rayés de la carte verte internationale d'assurance.

Article 2 - La Garantie Pertes Financières principale

Objet de la garantie
L'Assuré est garanti de la perte financière qu'il subit en cas de Perte totale du Bien assuré dans le cadre de l'Usage garanti à la condition d'avoir été indemnisé par son Assureur automobile principal pour un sinistre subi par le Bien assuré.
Usage garanti du Bien assuré
L'Assuré est garanti pour tous les déplacements d'ordre privé ou professionnel de toutes natures. Toutefois, le transport rémunéré de marchandises ou de personnes n'est pas garanti pour les activités suivantes :

- Taxis (NAF 4932Z)
- location courte durée (NAF7711A)
- location de camion avec chauffeur (NAF4941C)
- transport routier de fret (NAF4941B)

L'Assuré doit déclarer les circonstances nouvelles, en particulier les activités, qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations qui ont été faites à l'adhésion. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 5 jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

Montant de la garantie
L'Assureur est tenu de verser une indemnité égale à la différence entre :
- la Valeur à dire d'Expert
Et,
- pour un sinistre total survenant dans les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule : **le prix catalogue constructeur** hors taxes tel qu'il apparaît au jour de la livraison au Locataire, options et accessoires compris;
- pour un sinistre total tel survenant après les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule: le prix catalogue constructeur diminué de 1 % par mois écoulé entre le jour de la livraison du véhicule au locataire et la date de résiliation du contrat.

Toutefois, l'indemnité totale ne doit pas dépasser 75 000 euros.

Article 3 - Garantie pertes financières complémentaire
L'Assuré est garanti pour les pertes financières subies du fait de l'application d'une franchise contractuelle par l'Assureur automobile principal dans la limite de 1000 € par sinistre.

Article 4 – Exclusions
Ne sont pas garanties les pertes financières qui sont la conséquence :
- **DES DOMMAGES NON GARANTIS PAR L'ASSUREUR AUTOMOBILE PRINCIPAL**
- **DE LA PARTICIPATION DU BIEN ASSURE, A DES EPREUVES SPORTIVES DE TOUTE NATURE,**
- **DE LA PRESENCE DANS LE VEHICULE ASSURE DE MATIÈRES INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES, EN DEHORS DE L'APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT NECESSAIRE AU MOTEUR**
- **DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE - ETAT DEFINI PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SURVENANCE DU SINISTRE OU SI LE CONDUCTEUR DU VEHICULE AU MOMENT DE L'ACCIDENT REFUSE DE SE SOUMETTRE À UN DEPISTAGE D'ALCOOLEMIE,**
- **DE L'USAGE PAR LE CONDUCTEUR DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR À LA DATE DE SURVENANCE DU SINISTRE**

LA VIE DU CONTRAT
5. Prise d'effet de la garantie
La Garantie Perte Financière prend effet à la date de livraison du Bien assuré si l'Assuré a exprimé sa volonté d'adhérer à la présente garantie dans le Contrat de Location Longue Durée signé avec Leasys France. Si l'adhésion est ultérieure à la date de livraison, la date de la prise d'effet de la garantie est la date portée sur l'avenant au Contrat de Location Longue Durée.
La garantie est d'une durée d'un mois : elle se renouvelle automatiquement de mois en mois, sous réserve du paiement régulier des primes mensuelles, pour la durée du Contrat de Location Longue Durée, sauf s'il est interrompu avant, pour quelle que cause que ce soit.

Article 6 - Calcul de la prime d'assurance
La prime d'assurance mensuelle est égale à 0,0764 % du **Montant Financé**; toutefois, la prime mensuelle ne doit pas dépasser 40 EUR par mois et par véhicule. Les options, accessoires et transformations sont comprises ainsi que le montant du Certificat d'immatriculation si celui-ci est inclus dans le montant indiqué dans le Contrat de Location Longue Durée. Cette prime est invariable pour toute la durée de la garantie, sauf en cas de modification de la taxe d'assurance. Son règlement se fait par prélèvements aux mêmes dates et sur le même compte bancaire ou postal que celui sur lequel sont prélevés les loyers. Dans le cas de livraison effectuée en cours de mois, la première prime sera calculée au prorata du nombre de jours du mois restant à courir, et la dernière cotisation en sera le complément.

Article 7 - Paiement des primes
Le paiement des primes se fait directement auprès de Leasys France, gestionnaire des cotisations, mandaté par l'Assureur pour percevoir les primes d'assurances dues par l'Assuré.

Article 8 - La cessation des garanties
Cessation des garanties à la date contractuellement prévue du Contrat de Location Longue Durée :
La garantie cessera de plein droit, à la date contractuellement prévue dans le Contrat de Location Longue Durée.
Lorsque l'Assuré demande une prolongation du Contrat de Location Longue Durée et de la Garantie Pertes Financière, la garantie sera prorogée jusqu'à la restitution effective du Bien assuré sous réserve du paiement des primes d'assurance dues pour la période de prolongation.
Résiliation :
La garantie est résiliée en cas de :
- non-paiement de primes, par l'application de l'article L113.3 du Code des Assurances. Le non-paiement des primes pourra entraîner la suspension des garanties et la résiliation du contrat,
- résiliation adressée par l'assuré par courrier à Leasys France à l'adresse suivante : service Sinistres, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy, 30 jours avant la date de prélèvement de la cotisation.

Article 9 – Prescription
Conformément aux articles L114-1 à L114-3 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur, par l'intermédiaire de LEASYS France à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à Leasys France en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, qui transmettra à l'Assureur. Par application de l'article L114-3 du Code des assurances et par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

LES SINISTRES
Article 10 - Les obligations en cas de sinistre
En cas de sinistre l'Assuré doit adresser une déclaration circonstanciée à :
Leasys France service Sinistres, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy
Cette déclaration doit impérativement comprendre :
Dans tous les cas :
- la référence du contrat de Location Longue Durée,
- l'original de la carte grise,
- les coordonnées complètes de l'Assureur automobile principal,
- le rapport de l'Expert
- le détail du règlement effectué par l'Assureur automobile principal et la franchise appliquée par l'Assureur automobile principal du véhicule.

En cas de vol du Bien assuré, il est nécessaire de rajouter aux documents précédents, la copie de la déclaration de vol.
L'Assureur mandate Leasys France pour effectuer la gestion administrative de l'assurance GPF.

Article 11 - Le paiement de l'indemnité
Le versement de l'indemnité est effectué directement par l'Assureur auprès de Leasys France, bénéficiaire de l'indemnité, dans un délai maximum de 30 jours après réception de la totalité des documents listés à l'article 10.

ARTICLE 12 - SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et

L.113-9 du Code des Assurances.

Article 12 - Examen des réclamations et règlement des litiges
Le présent contrat est soumis au droit français.
Pour toute demande relative au présent contrat assurance, vous pouvez contacter Leasys France – Service sinistres, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy, tél : 09 75 18 54 66.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement d'une de vos demandes, vous pouvez initier une procédure de réclamation. Pour cela, vous pouvez adresser votre courrier de réclamation à Leasys France - Département Consommateurs, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy, qui transmettra votre réclamation à l'Assureur. Il est nécessaire d'indiquer le numéro du contrat de Location Longue Durée, et la raison de votre mécontentement.

Elle devra contenir une explication sur le problème qui a fait naître l'insatisfaction. Un accusé de réception sera adressé à l'Assuré par écrit dès la réception de la réclamation. La réclamation sera traitée le plus rapidement possible et au maximum dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude. Si les investigations nécessaires à l'étude de la réclamation ne sont pas terminées sous les quinze (15) jours ouvrables depuis la réception de la réclamation, l'Assuré sera informé de la raison de ce délai et recevra une indication sur quand ces investigations pourront être terminées.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par l'assureur à votre réclamation vous pouvez :
- envoyer de nouveau un courrier à l'Assureur : Stellantis Insurance Limited – Responsable Réclamation – MIB House, 53 Abate Rigord Street –XBX 1122 Ta' Xbiex – Malte ou lui adresser un email : stellantis-complaints@stellantis.com
- saisir l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 ou,
- l'Autorité de contrôle maltaise : the Office of the Arbiter for Financial Services (OAFS), St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malta ou en soumettant le formulaire ci-après: https://www.financialarbiter.org.mt/oafs/complaint
La procédure de réclamation est optionnelle et vous conservez le droit de saisir à tout moment les juridictions françaises de tout litige relatif au contrat d'assurance.

Article 13 - Protection des données personnelles
Par la signature du bulletin d'adhésion, l'Assuré déclare consentir librement et sans réserve au traitement des informations et données personnelles qu'il a fournies à l'Assureur.
L'Assureur informe l'Assuré que ses données sont collectées et traitées par Stellantis Insurance Limited, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : (i) la conclusion, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance, (ii) la lutte contre le blanchiment, (iii) la lutte contre la fraude, et (iv) l'analyse de ses données et leur recoupement avec celles des partenaires de l'Assureur dans l'optique d'améliorer ses produits et services. Les destinataires sont Leasys France et Stellantis Insurance Limited.

Les données du ou des demandeurs peuvent être communiquées à des destinataires situés dans des pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Ces transferts de données sont régis soit par des décisions de la Commission européenne qui admettent que ces pays disposent d'un niveau adéquat de protection des données, soit par des garanties conformes telles que des règles d'entreprise contraignantes (BCR) ou des clauses contractuelles types (SCC) pour la protection des données, adoptées ou approuvées par la Commission européenne. Le ou les demandeurs ont le droit de demander une copie de ces garanties en communiquant avec le responsable de la protection des données.

Les données de l'Assuré seront conservées pour la durée nécessaire au traitement qui ne pourra pas être supérieure à dix (10) ans à compter de la Date d'Expiration de son Contrat d'Assurance ou de la date du dernier échange, la plus récente des deux étant retenue.

L'Assureur informe l'Assuré que les données collectées lors de la souscription d'un contrat d'assurance, et les réponses apportées aux questions posées peuvent être obligatoires.

En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard de l'Assuré pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition au traitement. L'Assuré peut exercer ses droits en envoyant une demande à l'adresse postale suivante : Data Protection Officer, Stellantis Insurance, 53, MIB House, Abate Rigord Street, Ta Xbiex, XBX 1122, Malte ou à l'adresse électronique suivante : stellantisinsurance-privacy@stellantis.com.
Si l'Assuré n'est pas satisfait, il a également la possibilité de saisir l'autorité nationale en matière de protection des données en écrivant à l'adresse suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

LEASYS

Contrat de location longue durée n° 1106162159

CONDITIONS GÉNÉRALES MAINTENANCE LEASYS & MAINTENANCE SEVERISEE (202607)

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans la suite des présentes Conditions Générales, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante :
Contrat : les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières acceptées par le Souscripteur.
LEASYS France : Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé 43 rue Jean Pierre Timbaud, 78300 Poissy (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 413.360.181. LEASYS France est la société qui propose le Contrat.
Réseau : Entreprise titulaire d'un ou plusieurs contrats de réparateur agréé, située sur le Territoire, qui réalise les Prestations prises en charge par LEASYS France.
Souscripteur : client professionnel, personne physique ou morale, qui a signé le Contrat pour Bénéficier des prestations décrites ci-après.
Territoire : le Contrat est applicable en France Métropolitaine (hors DROM COM)
Véhicule : véhicule automobile bénéficiant des prestations définies ci-après.

ARTICLE 2 - OBJET

Les Contrats de maintenance proposés par LEASYS France nommés comme :
« Leasys Maintenance »
« Leasys Maintenance Sévérisé »

A pour objet de définir les prestations dont le Souscripteur locataire du Véhicule peut bénéficier dans les limites et conditions définies aux présentes Conditions Générales.

Le contrat de Maintenance Leasys comprend les prestations révisions périodiques préconisées par le constructeur, Pièces d'usure, Contrôle Technique, véhicule de remplacement 1 jour pour réaliser l'entretien.
Le Contrat est essentiellement un contrat d'entretien.
Les prestations optionnelles, si elles sont souscrites, sont mentionnées dans les conditions particulières.
Les prestations optionnelles sont :
Véhicule de remplacement premium 30 jours (en cas de panne / accident) et 45 jours (en cas de vol / incendie)
Pneumatiques (Eté et ou Mixtes)
Gardiennage du pneu

ARTICLE 3 - ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE

VÉHICULES POUVANT BÉNÉFICIER DU CONTRAT
Le Contrat peut être souscrit par tout locataire faisant l'objet d'un contrat de location longue durée (« LLD ») souscrit auprès de LEASYS France. Seuls les véhicules neufs et de démonstration peuvent bénéficier du contrat. Le Contrat souscrit prend effet à la date du procès-verbal de livraison du véhicule.
Le Contrat peut être souscrit au plus tard à la fin du 12ème mois après la date d'immatriculation du véhicule et avant la date de la première opération du Plan d'Entretien Programmé définie par le constructeur et inférieur à 10 000km.

A l'exclusion des taxis, des véhicules de tourisme avec chauffeur, des ambulances, des auto-écoles, des véhicules sanitaires légers, des véhicules destinés au transport à titre onéreux de personnes, des véhicules modifiés ou utilisés en compétition ou rallye, peut bénéficier du Contrat, tout véhicule immatriculé dans le Pays de souscription au jour de la souscription du Contrat, y compris s'il a été transformé par un carrossier recommandé par la Marque. Dans ce dernier cas, les parties transformées, les éventuelles pannes qui auraient été causées par ces transformations et les éventuelles opérations d'entretien spécifiques à ces parties ne sont pas couvertes par le Contrat.
Les taxis, les véhicules de tourisme avec chauffeur, les ambulances et les véhicules destinés au transport à titre onéreux de personnes peuvent cependant bénéficier de la prestation en souscrivant le Contrat « Maintenance sévérisée ».

MAINTENANCE Leasys SEVERISE : Ce contrat de maintenance prend en charge les opérations en conditions sévères d'utilisation telles que définies au carnet d'entretien. Ce contrat de maintenance s'adresse : auto-école, taxis, des véhicules de tourisme avec chauffeur, des ambulances, des véhicules sanitaires légers, des véhicules destinés au transport à titre onéreux de personnes (voir exclusions maintenance Leasys)

DURÉE ET KILOMÉTRAGE
Le Contrat est souscrit pour une durée et un kilométrage équivalent au contrat de LLD. La durée et le kilométrage choisis sont indiqués dans les Conditions Particulières. La durée maximum est de 72 mois et 200 000km.
Les Prestations du Contrat prennent fin au premier des deux évènements décrits ci-après :
- à la fin de la durée du Contrat de LLD qui a été souscrit, cette durée étant décomptée à partir de la date de livraison du véhicule neuf
- à l'atteinte du kilométrage qui a été souscrit, ce kilométrage étant décompté à partir du kilomètre zéro

Si le premier des deux événements qui survient est l'atteinte du kilométrage contractuel, le Souscripteur ne peut plus bénéficier des prestations objet du Contrat ; il reste toutefois tenu de payer les mensualités indiquées aux Conditions Particulières jusqu'à l'expiration de la durée contractuelle indiquée dans les Conditions Particulières.

Si le kilométrage ou durée constaté à la restitution dépasse le kilométrage ou durée initialement souscrit, il sera procédé à un

réajustement du coût du contrat en fonction du kilométrage et ou durée réelle constatée au jour de la restitution du véhicule comme si ce kilométrage ou durée réelle avait été souscrit dès la signature du contrat LLD.

En cas de restitution anticipée du véhicule, si le kilométrage constaté à la restitution dépasse le kilométrage initialement souscrit, il sera procédé à un réajustement du coût du contrat en fonction du kilométrage réel constaté au jour de la restitution du véhicule comme si ce kilométrage réel avait été souscrit dès la signature du contrat.

Pour les véhicules sans permis
La durée et le kilométrage total souscrits ne devront pas dépasser 48 mois et 20 000 km, sauf accord particulier Leasys France.
Les conditions particulières du contrat de service souscrit (durée au choix : 36 mois, 48 mois) sont choisies par le souscripteur auprès d'un membre du réseau agréé de la marque. Le kilométrage est de 5 000 par an.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS FOURNIES

Les prestations ci-après sont effectuées uniquement dans le pays d'immatriculation du Véhicule.

ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Cette opération comprend les prestations prévues par le carnet d'entretien pour un usage normal du Véhicule, à l'exclusion de celles prévues en conditions d'utilisation sévères selon le carnet d'entretien (qui peuvent cependant être prises en charge moyennant la souscription du contrat maintenance sévérisée). Les appoints nécessaires au maintien des niveaux de liquides entre deux révisions ne sont pas pris en charge.
Ces opérations incluent le remplacement des pièces tel que prévu dans le plan d'entretien ainsi que la mise à niveau de l'AD Blue. Les opérations simples de type remplacement des pneus (si option prise), balaies d'essuie-glace pourront être opérées par tout membre du réseau agréé par le Constructeur. Pour les véhicules 100% électriques, un certificat de capacité de la batterie de traction du véhicule pourra être délivré après chaque visite d'entretien prise en charge dans le cadre du présent contrat. Ce certificat sera à demander au réparateur agréé en charge de l'entretien. Le document sera adressé au Souscripteur par e-mail ou SMS. Cas de campagne de rappel de véhicules dont il sera informé par Leasys France par courrier ou par email, le Locataire s'engage à faire effectuer les opérations de rattrapage demandées par le constructeur.

Le Locataire s'engage à tenir à jour le carnet d'entretien. Le Locataire s'engage en outre à conserver en bon état tous les documents de bord du Véhicule et le cas échéant à les faire renouveler à ses frais.
Le contrat d'entretien ne comprend pas la mise à jour de la cartographie.

PIÈCES D'USURE

Cette prestation comprend le remplacement des pièces d'usure si, en raison de leur usure, ces pièces ne peuvent remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues ; cette décision sera prise selon l'avis de l'homme de l'art et/ou de tout indicateur de mesure d'usure prévu à cet effet.
Sont notamment considérées comme pièces d'usure : plaquettes de freins, disques de freins, tambours de freins, segments de freins, amortisseurs, roulements de roue, rotule, pile de télécommande, embrayage (mécanisme, disque, butée), balais essuie-vitre avant (maximum 1 jeu par an), fusibles, lampes (sauf lampe à décharge et LED).
Le remplacement des pièces / fluides suivants est prévu lorsque leur remplacement s'avère nécessaire lors d'une opération d'entretien : "filtre à Particules, liquide de refroidissement, additif filtre à particules, kit anti-crevaison".

La batterie de traction des véhicules 100 % électriques et Hydrogène bénéficie d'une garantie commerciale constructeur d'une durée de :
Huit (8) ans ou cent mille (100 000) km au premier des deux termes atteint, avec une conservation minimale de la capacité de la batterie en moyenne de 70 % durant la période couverte par la Garantie ;

CONTRÔLE TECHNIQUE

Le Souscripteur, dont la durée du Contrat est au moins égale à 48 mois et dont le contrat est toujours en vigueur, a la possibilité de mandater le Réseau de la Marque du Véhicule pour présenter son véhicule au premier contrôle technique.
Pour ce faire, le Véhicule doit être présenté au Réseau de la Marque du Véhicule du pays de souscription du Contrat pour un pré-contrôle. Cette visite est gratuite ; elle doit être réalisée, au plus tard, 30 jours avant la date de l'obligation légale du contrôle technique.
Si le pré-contrôle révèle la nécessité de procéder à des réparations couvertes par le Contrat, elles seront réalisées par un membre du Réseau de la Marque du Véhicule habilité à cet effet et seront prises en charge par LEASYS France.
Si ces réparations ne sont pas couvertes par le Contrat, un devis de remise en état sera remis au Souscripteur qui fera remettre en état son Véhicule par le Réseau de la Marque du Véhicule.

Une fois le Véhicule remis en conformité, il est présenté, par le Réseau de la Marque du Véhicule, au centre de contrôle automobile de son choix.
Après cette visite technique :
Soit le Véhicule obtient l'attestation du contrôle technique ; il est alors restitué au Souscripteur avec l'attestation du contrôle technique et le montant de ce contrôle technique est pris en charge par LEASYS France ;
Soit le Véhicule échoue au contrôle ; le montant de ce contrôle technique est pris en charge par LEASYS France Toutefois, si le Véhicule a été remis en état hors du Réseau de la Marque du Véhicule, le Souscripteur ne pourra pas engager la responsabilité du réseau de la Marque du Véhicule ou de LEASYS France du fait de la non-obtention de l'attestation ; LEASYS France ne prendra alors pas en charge les frais de la contre visite.
Si le contrôle technique n'a pas été fait dans le temps imparti Leasys France ne prendra pas en charge les conséquences.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT 1 JOUR LORS DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

(Voir condition générales véhicules de remplacement)

ARTICLE 5 - OPTIONS

Le Souscripteur a la possibilité de souscrire la ou les options suivantes

OPTIONS PNEUMATIQUES & GARDIENNAGE

OPTION "PNEUMATIQUES ETÉ"
Les prestations « pneumatiques » sont des options qui ne peuvent être souscrites indépendamment du Contrat de maintenance.

Cette option couvre la réparation de crevaisons ou le remplacement de pneumatiques endommagés ou usés sur jantes d'origine. Elle doit être réalisée dans le Réseau de la marque du véhicule ou Euromaster selon le service souscrit au contrat.
Cette opération inclut un équilibrage des roues, le remplacement des valves (hors valves électroniques) et le remplacement, le cas échéant, du kit anti-crevaison après usage. Elle s'applique dans la limite du nombre de pneus souscrits

OPTION "PNEUMATIQUES MIXTES"
Pneus mixtes : (pneus été, hiver ou 4 saisons). Le choix du pneumatique n'est pas conditionné par la saisonnalité mais par le volume. La saisonnalité du pneumatique est laissée au choix du client.
Les opérations de montage/ démontage sur la jante d'origine sont prises en charge dans la limite de 2 opérations par an. Sont également couverts le réglage du parallélisme (1 par an maximum), la réparation des crevaisons et le remplacement, le cas échéant, du kit anti-crevaison. Les pneus présents sur le Véhicule lors de la restitution de celui-ci doivent être de même type (même saisonnalité) que ceux qui auront été choisis en option et montés lors de la livraison du Véhicule.

OPTION "GARDIENNAGE"
Le Gardiennage, une solution de stockage des pneus en fonction de la saison

Prestation délivrée par Euromaster
L'offre gardiennage vous assure le stockage de vos pneumatiques à tout moment de l'année, en été comme en hiver, pendant 6 mois et renouvelable.
Les pneumatiques venant du réseau constructeur ou Euromaster peuvent être gardienné.

ARTICLE 6 -MODALITÉS ET CONDITIONS D'APPLICATION

ACQUITTEMENT DES PRESTATIONS
Les prestations applicables, qui sont réalisées par le Réseau de la marque au titre du Contrat, sont prises en charge sans avance de frais par le Souscripteur, sous réserve du respect des conditions d'entretien.

Les contrôles et les prestations non prévus par le Plan d'Entretien Programmé du Véhicule seront réalisés par le Réparateur Agréé uniquement après accord exprès et préalable LEASYS France et refacturés au Client.

PIÈCES
Les opérations pourront être effectuées avec des pièces d'origine neuves ou des pièces d'échanges standard remanufacturées, conformes aux chartes pièces du constructeur de la Marque et homologuées par celui-ci, sur décision du représentant du constructeur du véhicule

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS
Les prestations sont prises en charge - pièces et main d'œuvre TTC - par LEASYS France à condition d'être effectuées par le Réseau de la Marque et en France métropolitaine.
Le Locataire doit se rendre à cet effet dans une concession de la Marque du Véhicule.
La prise en charge des prestations du Contrat est liée au respect des conditions qui suivent pendant toute la durée du Contrat :

- Le Véhicule doit rester immatriculé en France, pays de souscription du Contrat pendant toute sa durée,
- Le Véhicule doit avoir été utilisé et entretenu conformément aux prescriptions du Constructeur en France ; elles sont indiquées dans les documents de bord qui se trouve dans le véhicule neuf,
- Les opérations d'entretien et de contrôle, prévues au plan d'entretien du Constructeur doivent être enregistrées dans le carnet d'entretien du Véhicule et réalisée en France. À défaut, le Souscripteur devra être en mesure d'en apporter la preuve en produisant les justificatifs de réalisation desdites opérations (fiches de suivi d'entretien,)
- Le maintien des niveaux de liquides, de l'ad blue et des lubrifiants doit avoir été assuré en permanence selon les préconisations du Constructeur.
- Seul le Réseau de la Marque, est habilité à intervenir au titre du Contrat

Le client devra :
Présenter son véhicule aux périodicités prévues pour les opérations d'entretien préconisées par le constructeur. A cet effet, le client consultera la Notice d'Entretien » pour connaître les échéances et les opérations à effectuer sur son Véhicule.

La responsabilité de Leasys France et des membres du réseau de réparateur agréés de la marque ne pourra pas être engagée si le Véhicule a été utilisé dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles indiqués dans la notice d'utilisation et/ou tout autre document émis par le Constructeur ou en cas de non-respect par le Souscripteur des périodicités et des opérations d'entretien préconisées par le constructeur telles que définies au Plan d'Entretien Programmé, notamment lorsque les interventions ont été effectuées en dehors des tolérances définies à l'article 5 ou sans respect des procédures, produits et pièces imposés par le constructeur.

ARTICLE 7 – COMPLÉMENTS AUX CONDITIONS D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

PÉRIODICITES D'ENTRETIEN – EXCLUSION EXPLICITE
Ne sont pas pris en charge par le Contrat les opérations d'entretien et

les interventions de maintenance réalisées en dehors des périodicités préconisées par le constructeur telles que définies dans le Plan d'Entretien Programmé et dans le carnet d'entretien du Véhicule, y compris au-delà des tolérances visées à l'article 5 ci-avant (± 2 000 km / ± 2 mois). Sont également exclus les entretiens réalisés sans respecter les préconisations du constructeur en matière de produits, de pièces ou de procédures de maintenance.

ACCORD PRÉALABLE LEASYS FRANCE
Toute opération d'entretien ou de réparation non expressément prévue au Plan d'Entretien Programmé du constructeur doit faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit de LEASYS France avant toute exécution par le Réseau agréé. En l'absence d'un tel accord, le coût de l'intervention sera intégralement refacturé au Souscripteur. Le Souscripteur reconnaît que l'accord préalable constitue une condition essentielle de la prise en charge et renonce à toute contestation sur ce fondement.

SUBROGATION DE LEASYS FRANCE DANS LES DROITS DU SOUSCRIPTEUR
Le Souscripteur s'engage à subroger LEASYS France dans l'ensemble de ses droits et actions à l'encontre du constructeur du Véhicule et de tout membre du Réseau agréé, au titre de la garantie commerciale constructeur, de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil) et de toute autre action en responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, pour toutes les sommes exposées ou indemnités versées par LEASYS France dans le cadre du présent Contrat. Le Souscripteur donnera à cet effet toute autorisation ou document nécessaire à LEASYS France pour l'exercice de ces recours.

EXONERATION DE RESPONSABILITÉ DE LEASYS FRANCE DU FAIT DU RÉPARATEUR
Le Souscripteur faisant le choix du réparateur au sein du Réseau agréé de la Marque, LEASYS France ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout manquement, retard ou contretemps dans l'exécution des prestations résultant du fait du réparateur, ni des conséquences de malfaçons ou d'erreurs commises lors de l'intervention. LEASYS France ne saurait également être engagée dans les litiges survenus entre le Souscripteur et un réparateur. En cas de contestation, le Souscripteur exercera directement son recours à l'encontre du réparateur concerné, étant rappelé que LEASYS France interviendra, sur demande écrite du Souscripteur, afin de faciliter le règlement amiable du différend.

PIÈCES D'ÉCHANGES STANDARD (REMANUFACTURÉES)
Conformément à l'article 5 ci-avant (section PIÈCES), le recours à des pièces d'échanges standard remanufacturées est autorisé sous les conditions cumulatives suivantes : (i) ces pièces doivent être homologuées par le constructeur de la Marque et conformes à ses chartes qualité ; (ii) elles doivent présenter des performances équivalentes aux pièces d'origine neuves ; (iii) leur utilisation ne doit pas affecter la garantie commerciale constructeur. En cas de doute, le membre du Réseau sollicitera l'accord préalable de LEASYS France (art. 6.2). Le Souscripteur est informé du recours à des pièces remanufacturées et peut s'y opposer ; le surcoût éventuel lié aux pièces d'origine neuves sera alors à sa charge.

Le Contrat ne prend pas en charge :

Les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du véhicule (surcharge, même passagère, compétition, etc.) ou au non-respect des opérations d'entretien, en parfaite conformité avec les préconisations du constructeur telles que définies dans le carnet d'entretien du Véhicule. Notamment, le Contrat ne saurait couvrir les pannes et/ou déchargements des batteries de traction et de servitude du Véhicule dues à un mauvais branchement électrique, à l'alimentation électrique, à l'installation électrique ou encore au courant utilisé, sauf dans le cas défini dans le cadre de l'Assistance.
Les bris ou détériorations de glaces et d'optiques de phares, de feux ou de rétroviseurs, les pertes d'enjoliveurs ou de commandes à distance, joints de porte.
Le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le Véhicule et leurs conséquences,
Les conséquences de réparations, de transformations ou de modifications réalisées par des entreprises non agréées par le constructeur,
Les dégâts consécutifs à l'utilisation d'autres fluides, pièces ou accessoires que ceux d'origine ou de qualité équivalente, l'utilisation de carburants non adaptés ou de mauvaise qualité ainsi que l'usage de tout additif complémentaire non préconisé par le constructeur,
Les dégâts consécutifs à des phénomènes naturels, chutes de grêle, inondations, foudre, tempête ou autres aléas atmosphériques, - les dégâts consécutifs à des accidents, incendies, vols, tentatives
L'ensemble des prestations non expressément couvertes par le niveau de Contrat souscrit par le Client,
Les interventions sur la carrosserie et l'habitacle, y compris le nettoyage (sauf disposition contraire prévue au présent contrat) et les réparations de garnitures de porte et de sellerie ainsi que les visites périodiques de contrôle de la garantie anti-perforation, la capote cabriolet,
Les détériorations telles que la décoloration, l'altération ou la déformation de pièces dues à leur vieillissement normal lié à l'utilisation du Véhicule, à son kilométrage, à son environnement géographique et climatique, si ce remplacement n'est pas la conséquence d'un défaut de fabrication,
Les mises à jour de navigation, les recharges de parfum,
Le remplacement du réservoir sur les Véhicules GNV, - les roues, pneumatiques et leur équilibrage sauf si prestation inclue dans le contrat.
Les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de notification du défaut par le propriétaire du Véhicule auprès d'un Réparateur Agréé de la Marque.
Les évolutions nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la livraison du Véhicule neuf,
Tout autre frais non spécifiquement prévu par ce contrat, notamment les frais consécutifs à l'immobilisation du véhicule tels que la perte de jouissance ou d'exploitation, etc.
Une traction au-delà des limites prévues sur le Certificat d'Immatriculation MCTA (Masse en Charge maximale Techniquement Admissible) ou une utilisation de la batterie de traction autre que la

fourniture d'énergie pour le véhicule,
Une utilisation de câbles de charge et les stations de recharge pour les particuliers ne répondant pas aux spécifications du constructeur, - l'utilisation de stations de recharge publiques non certifiées ou ne répondant pas aux normes et à la réglementation en vigueur, - une décharge totale de la Batterie de Traction.
Le résultat d'effractions, émeutes,
Les conséquences directes ou indirectes constatées suite à l'absence de réponse du propriétaire du Véhicule à l'invitation d'un Réparateur Agréé de la Marque à faire procéder immédiatement à la mise en conformité du Véhicule,

Le Contrat de maintenance ne couvre pas les opérations suivantes :
L'appoint en liquide de lave-glace et des lubrifiants entre deux entretiens programmés ;
Les services pour l'entretien, les réglages du carburateur, le remplacement/l'appoint de lubrifiant ;
Les interventions de remplacement ou de réparation de pièces d'usure comme les joints, le disque d'embrayage, les pneus, les ampoules, les balais d'essuie-glace, les disques et les plaquettes de frein, les batteries, les amortisseurs, les tuyaux d'échappement et les courroies accessoires (si la durée de l'option choisie par le Client ne prévoit pas de remplacement)
Et toute opération qui n'est pas prévue explicitement dans le Plan d'Entretien Programmé.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT

Le règlement du prix s'effectue par prélèvement mensuel à échoir en même temps que les échéances du contrat de location longue durée.
Il ne sera procédé à aucun remboursement dans le cas où le kilométrage contractuel n'aurait pas été atteint et/ou des prestations n'auraient pas été consommées.
Sauf si contrat Distance Libre, dans la limite des plages de remboursement des km inférieurs.
Si le Contrat fait l'objet d'un impayé, les Prestations objet du Contrat sont suspendues avec effet immédiat ; dès que la régularisation du ou des impayé(s) est constaté, le bénéfice du Contrat est rétabli rétroactivement à la date de la suspension, dans la mesure où le Contrat est toujours en Vigueur .
Par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation même au cas où le véhicule serait immobilisé (sinistre, incident mécanique, etc.) sous réserve du recours attaché à la garantie du véhicule. Le Locataire ayant la garde, la maitrise et la jouissance du véhicule, il est formellement stipulé qu'à l'exception du cas de sinistre total du véhicule dont les conséquences sont définies, aucune cause, qu'elle soit même fortuite ou de force majeure, ne peut sous aucun prétexte interrompre, suspendre ou résilier le Contrat. Le Locataire s'oblige à contracter toutes assurances le garantissant contre les conséquences d'événements tels que détérioration, avarie, vol, grève, arrêt d'entretien, incendie, destruction, catastrophe ou événement naturel.

Le Locataire ne peut prétendre à une prorogation du Contrat, à remise ou diminution du loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa seule responsabilité, ainsi qu'en cas de non-utilisation du véhicule pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le véhicule serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 alinéa 2 et 3 du Code Civil.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION - FIN DE CONTRAT

RÉSILIATION
Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations prévues au Contrat, l'autre partie pourra de plein droit résilier le Contrat 15 jours après l'envoi à la partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une mise en demeure qui serait restée sans effet.
Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations prévues au Contrat, l'autre partie pourra lui notifier par écrit d'avoir à y remédier dans un délai de 15 jours. Si la partie défaillante ne remédie pas à ce défaut pendant cette période, l'autre partie pourra de plein droit résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le Contrat peut également être résilié en cas de fraude sur le kilométrage du Véhicule.

Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans préavis par courrier recommandé :
- Si le compteur kilométrique a été déconnecté/débranché, réinitialisé ou changé sans que Leasys France ait été informée par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant copie de la facture de l'intervention ou du remplacement, ou si le kilométrage indiqué a été falsifié ;
- Si le client ne communique pas le nombre effectif de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de la souscription du contrat ;
- En cas de sinistre total (destruction du Véhicule, incendie quelle qu'en soit la cause) ou si le Véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable, le contrat est résilié à la date du sinistre. Le client doit informer Leasys France dans un délai de 5 jours par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant tout justificatif utile (attestation de la compagnie d'assurance déclarant la mise en épave du Véhicule, coordonné assureur, chiffrage de l'expert, et proposition de document de l'expert et déclaration du sinistre).
- En cas de vol, si le Véhicule n'est pas retrouvé 30 jours après la déclaration, le contrat sera résilié de plein droit à la date du vol. Le client doit informer Leasys France dans un délai de 5 jours par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant tout justificatif utile (photocopie du récépissé de déclaration délivrée par les autorités ayant reçu la plainte).

En cas de non-paiement par le client des sommes due au titre du présent contrat, et passé un délai de 15 jours, après la mise en demeure adressée au dernier domicile connu du client, et restée sans réponse, le présent contrat sera suspendu.
S'il se produit au moins une des causes prévues au présent article, le Client n'aura pas droit au remboursement même partiel de la somme versée pour l'acquisition des Services.
En aucun cas, le Client ne peut demander le remboursement ou

l'indemnisation dans le cadre de la résiliation du Contrat déterminé par l'une des hypothèses visées au présent article

CESSATION
Si le Véhicule devient définitivement inutilisable, après un sinistre,
Si le Véhicule est volé et non retrouvé 30 jours après la déclaration,
En cas d'immatriculation du Véhicule hors du pays de souscription

Le Contrat cesse de plein droit :
À cet effet, le Souscripteur s'engage à informer LEASYS France par lettre recommandée avec A.R. L'événement doit être signalé dans un délai maximum de 5 jours. La lettre sera accompagnée :
De la copie du Contrat et de ses éventuels avenants souscrits par le Souscripteur,
En cas de sinistre total, d'une photocopie de l'attestation de la compagnie d'assurance ou de l'expert qui déclare que le Véhicule est classé en épave, attestation de la compagnie d'assurance déclarant la mise en épave du Véhicule, coordonné assureur, chiffrage de l'expert, et proposition de document de l'expert et déclaration du sinistre.

En cas de vol, d'une photocopie de la déclaration de vol établie auprès des autorités compétentes et d'une photocopie de l'accord de remboursement du Véhicule par la compagnie d'assurance.

Au terme de la durée contractuelle
si le kilométrage contractuel est atteint : avant l'expiration de la durée pour laquelle le Contrat a été souscrit, le Souscripteur reste redevable du paiement des sommes définies aux Conditions particulières jusqu'au terme de la durée contractuelle initiale

Le Locataire prendra en charge l'ensemble des frais relatifs aux opérations d'entretien, de réparation, de contrôle technique, et/ou de remplacement des pneumatiques, à moins qu'il ne choisisse, pour le Véhicule considéré, les Prestations « Maintenance » et/ou « pneumatiques » décrites dans les cg

GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE ET GARANTIE DES DEFAUTS
Indépendamment du présent contrat, le vendeur du Véhicule reste Tenu de la garantie légale relative aux Défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil Conformément à la loi, les dispositions légales suivantes sont Rappelées :

CODE CIVIL
Article 1641 : "Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts Cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus".
Article 1648 alinéa 1 : "L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice".

ARTICLE 10 - RÉSOLUTION DES LITIGES - MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

INFORMATIONS-RESOLUTIONS DES LITIGES-MEDIATION DE LA CONSOMMATION
Pour toute information relative au Contrat, le Souscripteur peut contacter LEASYS par téléphone 09 75 18 54 66 (coût d'un appel local) ou par courriel à l'adresse suivante contactclient@leasys.com.
En cas de différend lié ou découlant du présent Contrat non solutionné, le souscripteur peut adresser toute réclamation concernant le Contrat en adressant un courrier à LEASYS France, 43 rue Jean-Pierre Timbaud, 78300 Poissy – CS 30183 – 78300 Poissy.
LEASYS France s'engage à apporter une réponse dans un délai de deux (2) mois.
A défaut d'accord, lorsque le Locataire a la qualité de commerçant, attribution de juridiction exclusive est faite au tribunal de commerce de Versailles ; dans les autres cas, les règles de compétence de droit commun s'appliquent.

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

INFORMATIQUE ET LIBERTES
Les informations recueillis par LEASYS France, Responsable de traitement, à l'occasion de la mise en place du Contrat ainsi qu'ultérieurement dans le cadre de son exécution sont nécessaires pour prendre en compte la demande du Souscripteur, à défaut elle ne pourra être traitée. Elles peuvent être transmises à tous tiers agissant sur instruction ou pour le compte de LEASYS France.
Notamment, certaines données personnelles du Souscripteur seront transmises à l'Assisteur, afin de lui permettre de garantir et délivrer les prestations d'assistance décrites au Titre 2.
Elles seront conservées pour une durée correspondant à celle de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels LEASYS France est tenue.
Le Souscripteur peut également recevoir des offres commerciales de LEASYS France ou de ses partenaires du monde de l'automobile et de la mobilité avec lesquels elle est contractuellement liée. Seules les données nécessaires à la prospection feront l'objet d'un traitement par LEASYS France.
Conformément à la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et au règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel, le Souscripteur peut exercer son droit d'opposition à la prospection à tout moment, mais aussi son
Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles le concernant, en écrivant à :
LEASYS France – 43 rue Jean Pierre Timbaud – 78300 Poissy.
Le Souscripteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Il bénéficie également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (https://www.cnil.fr/).
Le Souscripteur particulier peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.
Pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, des informations concernant le Souscripteur pourront être transmises sur demande aux autorités de contrôle, de tutelle et judiciaires légalement habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

LEASYS

Le Bénéficiaire confirme :
- Que les données le concernant, communiquées à LEASYS pour l'établissement du Contrat, sont actuelles et exactes ;
- Avoir pris connaissance et accepter sans réserve les termes du présent Contrat constitué des Conditions Particulières et des Conditions Générales, y compris la description des prestations souscrites et les exclusions s'y rapportant ainsi que la notice d'entretien du Véhicule objet du Contrat à laquelle les conditions générales font référence;
- Avoir été informé de ses droits en matière de protection des données à caractère personnel et des cas pour lesquels la communication et le traitement des données sont indispensables,
- Accepter que les mensualités et toutes sommes dues au titre du présent Contrat soient, en vertu du mandat SEPA signé, prélevées sur le compte bancaire désigné sur ledit mandat SEPA.

Signature et cachet du Locataire	Leasys France (Loueur)
Nom : Le Maire, Pierre-Edouard EON Qualité : Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise Fait à : Le : Signature et cachet Commercial	LEASYS France, 43 rue Jean-Pierre Timbaud CS 30183 78300 Poissy 413 360 181 R.C.S Versailles

LEASYS

INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des informations vous concernant sont recueillies par votre distributeur pour le compte de LEASYS France.
LEASYS France s'assure que la collecte et le traitement de vos données à caractère personnel sont effectués conformément à la réglementation applicable, et notamment la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel.

Ces informations sont nécessaires à la constitution du dossier relatif à votre contrat de location longue durée ou votre contrat d'entretien d'un véhicule automobile. Elles font l'objet d'un traitement par LEASYS France, en qualité de responsable de traitement.

Quelles données sont traitées ?
- Les données que vous fournissez à votre distributeur ou directement à LEASYS France pour la constitution de votre dossier, et notamment votre nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, adresse électronique (e-mail), numéro de téléphone, situation professionnelle, employeur, revenu, numéro d'identification fiscale, les données figurant sur les documents justifiant votre identité, les coordonnées de votre compte bancaire, et le cas échéant des informations sur votre véhicule.
- Les données collectées auprès de tiers, et notamment des données financières relatives à votre solvabilité.

Quelles sont les finalités du traitement de vos données?
1) Les données collectées font l'objet de traitements ayant pour finalité l'étude puis la gestion de votre dossier de financement :
- Décision sur la validation ou non du contrat, y compris les contrôles d'identité nécessaires et l'étude de solvabilité.
- Prise de contact pendant la préparation de votre contrat, ou pendant la durée du contrat dans le cadre de la gestion de celui-ci : service client, conseil, gestion des éventuels sinistres, recouvrement amiable ou contentieux en cas d'impayé, résiliation du contrat, gestion de la fin de contrat.
- Certaines de ces finalités nécessitent le partage d'informations avec le réseau de distributeurs de la marque de votre véhicule.
2) Sur la base de l'intérêt légitime, les données collectées peuvent également faire l'objet de traitements ayant pour finalités : - Le suivi commercial de l'activité de LEASYS France et des distributeurs partenaires. - La gestion de tâches administratives au sein du groupe d'appartenance de LEASYS France.
3) En fonction des consentements que vous avez exprimés, les données collectées peuvent également faire l'objet de traitements ayant une finalité commerciale : prospection commerciale.

Quelles sont les bases juridiques du traitement ?
Vos données sont traitées, en vue des finalités précitées, sur les bases juridiques suivantes :
- Exécution de mesures précontractuelles ou d'un contrat.
- Accomplissement d'une obligation légale.
- Utilisation autorisée par votre consentement.
- Intérêt légitime.

Quelle est la durée de conservation de vos données ?
Vos données ne sont conservées que pour la durée et les finalités nécessaires aux traitements précités. Si aucun contrat n'est conclu à la suite de la soumission de votre dossier pour étude, vos données seront supprimées douze mois après leur collecte ; si un contrat est conclu, vos données seront supprimées cinq ans après la fin de votre contrat. En application de l'article L.123-22 du Code de commerce, les documents comptables et pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Qui sont les destinataires de vos données ?
Vos données sont traitées par LEASYS France, qui peut avoir à les partager, pour les finalités précitées, avec des tiers agissant selon les instructions de LEASYS France et s'engageant à respecter la réglementation applicable.
Vos données peuvent ainsi être transférées par LEASYS France :
- Au réseau de distributeurs de la marque de votre véhicule.
- A d'autres sociétés du groupe de FCA Bank SpA (inscrite au registre des entreprises de Turin (Italie) sous le n°08349560014) et qui ont besoin d'en connaître pour les finalités précitées.
- A ses prestataires, dans le cadre de l'étude de votre dossier ou de l'exécution de votre contrat.
- A ses partenaires, comme l'importateur de la marque de votre véhicule ou une compagnie d'assurance par exemple.

Quels sont vos droits relatifs à vos données ?
Conformément à la réglementation applicable, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui vous concernent, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant à **LEASYS France – Service Clientèle – 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy.** Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Vous disposez également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (https://www.cnil.fr/).

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20260821-1-AR
Réception par le Préfet : 21-08-2026
Publication le : 21-08-2026

LEASYS

FICHE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE N° CONTRAT : 1106162159 / N° RÉF. EXTERNE : 1187150331-5024358661 /

Conditions de délivrance de la prestation

LEASYS France (ci-après le « Loueur ») propose des offres de location longue durée (LLD) de véhicules ; l'offre est constituée de conditions particulières et de conditions générales et reste soumise à l'accord du Loueur après étude de solvabilité. Le locataire ne bénéficie pas d'un droit de rétractation, même en cas de contrat conclu à distance ou hors établissement.

Durée et kilométrage : Il y a 3 types de Contrat :

- La durée et le kilométrage fixes : Le Contrat entre en vigueur à compter de l'acceptation du Loueur et de la signature du Contrat par le Locataire, et pour une durée allant jusqu'à la fin de la durée de la LLD du Véhicule. La LLD est consentie pour une durée et un kilométrage, déterminéset mentionnés aux CP. La date de début de LLD est fixée au jour de la signature du procès-verbal de livraison du Véhicule. Les loyers commencent à courir à compter de cette date, ce qui détermine la date de restitution du Véhicule, et ainsi la date de fin du Contrat. Si les CP indiquent une date de livraison du Véhicule, celle-ci est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement du Loueur. La durée et le kilométrage du Contrat sont irrévocables et ne peut être prorogés. A l'arrivée du terme du Contrat, le Locataire doit restituer le Véhicule dans les conditions définies à l'Article 5A ci-après. Le Locataire a l'obligation de restituer le Véhicule à l'issue du Contrat, sous peine de se voir facturer des pénalités de retard de restitution. La franchise kilométrique est de 1000 km.
- Le contrat Distance Libre : Le Contrat entre en vigueur à compter de l'acceptation du Loueur et de la signature du Contrat par le Locataire, et pour une durée allant jusqu'à la fin de la durée de la LLD du Véhicule. La LLD est consentie pour une durée fixe et un kilométrage libre, mentionnés aux CP. La date de début de LLD est fixée au jour de la signature du procès-verbal de livraison du Véhicule. Les loyers commencent à courir à compter de cette date, ce qui détermine la date de restitution du Véhicule, et ainsi la date de fin du Contrat. Si les CP indiquent une date de livraison du Véhicule, celle-ci est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement du Loueur. La durée du Contrat peut être modifiée par un avenant et ne peut être prorogé sans avenant. A l'arrivée du terme du Contrat, le Locataire doit restituer le Véhicule dans les conditions définies à l'Article 5A ci-après. Le Locataire a l'obligation de restituer le Véhicule à l'issue du Contrat, sous peine de se voir facturer des pénalités de retard de restitution. La franchise kilométrique est de 1000 km.
- Le Contrat "grille de fluidité" : Le Contrat dispose d'une flexibilité sur la durée ainsi que sur le kilométrage. La flexibilité sur la durée est comprise entre une durée et un kilométrage défini dans les clauses contractuelles.

Chaque contrat souscrit fera l'objet d'une grille de fluidité mentionnant les loyers financiers et maintenances et services pour chaque couple durée/km défini par pas de X mois et de X km (pour un minimum de 10 000 km et un maximum de 200 000 km), un calcul du réajustement kilométrique en fonction des conditions réelles de restitution sera effectuée : Une double interpolation linéaire est appliquée en utilisant les 4 nœuds de la grille entourant les conditions réelles de la restitution. Le réajustement est alors calculé au plus juste en fonction des jours et des kilomètres réellement consommés. La franchise kilométrique est de 1000 km.

Propriété du véhicule : le Loueur reste propriétaire du véhicule pendant toute la durée du contrat de location longue durée. Le locataire, qui a la garde du véhicule, s'interdit de le céder, de le mettre en gage ; il s'interdit également de le modifier sans l'accord préalable écrit du Loueur. Le véhicule doit être entretenu par le locataire, à ses frais, dans le respect des préconisations du constructeur, et doit être utilisé de façon raisonnable.

Entretien et réparation : pendant toute la durée de location, le locataire a la charge de l'entretien et des réparations du véhicule loué. Le locataire s'engage à conserver le véhicule en bon état de marche et de présentation et à se conformer aux recommandations du constructeur (révisions périodiques).

Garantie : le véhicule bénéficie de la garantie du constructeur telle que stipulée dans les conditions de ladite garantie. Pour l'exercice des actions relatives à cette garantie ou aux garanties légales, le locataire exercera directement auprès du vendeur ou du constructeur, au nom du Loueur, tous recours attachés à ces garanties, à l'exception de l'action en résolution de la vente, sauf accord préalable écrit du Loueur. Dans ce contexte, le locataire doit tenir le Loueur informé de toutes réclamations techniques et juridiques et de toutes actions initiées par lui.

Restitution du véhicule : à la restitution du véhicule, celui-ci fait l'objet d'une expertise contradictoire réalisée en présence du locataire par un partenaire du Loueur mandaté à cet effet ; selon l'état du véhicule constaté, et à la lumière du guide de fin de contrat annexé aux conditions générales et disponible en ligne sur le site Internet du Loueur, une indemnité de dépréciation peut être facturée au locataire ; il en va de même si le kilométrage contractuel maximum est dépassé.

LEASYS

Modalités financières

Calcul des loyers : les loyers sont indiqués sur le devis et aux conditions particulières, et calculés en fonction du véhicule choisi, et de la durée et du kilométrage souscrits ainsi que du type de Contrat conclu.
- Ils sont calculés sur une base hors taxes et établis en fonction du régime fiscal en vigueur au moment de la conclusion du contrat ; en cas de modification de ce régime fiscal pendant la durée du Contrat, la modification serait automatiquement répercutée sur les échéances mensuelles.

Dépôt de garantie : si un dépôt de garantie est prévu sur le devis et aux conditions particulières, le Loueur pourra exiger son versement dès la signature du contrat et au plus tard lors de la mise à disposition du véhicule. Cette somme est conservée par le Loueur pendant la durée du contrat et sera restituée au locataire après paiement de tous loyers et indemnités éventuelles dont il pourra être débiteur envers le Loueur au titre du contrat. En aucun cas le locataire ne pourra procéder à une quelconque compensation entre le dépôt de garantie et les loyers ou autres sommes dues.

Impôts et taxes : le locataire, qui a la garde et la jouissance du véhicule, s'acquitte de tous impôts et taxes en vigueur au moment de la signature du contrat et qui pourraient survenir en cours d'exécution du contrat.

Interruption anticipée du contrat : si le locataire procède, sous réserve d'accord du Loueur, à la restitution anticipée du véhicule, il sera redevable :
De restituer, à ses frais, immédiatement le Véhicule en bon état, en un lieu fixé par le Loueur, avec l'ensemble des documents et éléments prévus à l'Article 5, après avoir fait effectuer, s'il y a lieu, à ses frais, le contrôle technique. À défaut, le Loueur peut faire enlever le Véhicule en tout lieu qu'il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit par voie judiciaire. Le défaut de restitution, après mise en demeure, pourra entraîner des poursuites pénales pour abus de confiance ;
De verser ou rembourser au Loueur, sans qu'il soit besoin d'une miseen demeure préalable, en sus des loyers impayés et de tous leurs accessoires, prestations et services inclus dans les loyers :
D'une indemnité de résiliation que les Parties conviennent dès à présent de fixer à 55% des loyers totaux restant à courir ;
- les éventuels frais prévus par les dispositions de l'Article 5 (kilométrage excédentaire, FRE...)
Du montant de l'éventuelle indemnité de dépréciation du Véhicule ainsi que les frais de gardiennage et de convoyage s'il y a lieu ;
- le montant de tous frais judiciaires d'experts, mandataires, frais et honoraires de conseils, d'huissier ou avocat exposés par le Loueur.

Indemnités en fin de location : lors de la restitution du véhicule, le locataire peut être redevable d'une indemnité de dépréciation selon l'état constaté du véhicule. Le locataire peut également être redevable d'une indemnité complémentaire en cas de kilométrage excédant le kilométrage contractuel prévu, le montant de cette dernière étant précisé sur le devis et aux conditions particulières ; le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où le kilométrage contractuel prévu ne serait pas atteint.
Tout retard de restitution entraîne à la charge du Locataire le paiement pour toute période commencée d'une indemnité d'utilisation égale au montant du loyer de la période considérée ainsi que d'une majoration de 50% du montant du loyer, applicable dès le premier jour de retard de restitution.

Information relative à l'assurance

L'assurance responsabilité civile n'est pas incluse ; à compter de la livraison du véhicule et pendant toute la durée de la location, le locataire assure le véhicule au minimum contre les risques suivants : responsabilité civile, dommages subis par le véhicule, défense et recours, insolvabilité des tiers, garantie individuelle du conducteur suite à un décès et incapacité permanente. Le locataire peut souscrire en option, par l'intermédiaire du Loueur, une assurance perte financière s'appliquant en cas de perte totale du véhicule loué en complément de l'assurance dommages souscrite par le locataire, et destinée à indemniser le Loueur à hauteur des sommes restant dues par le locataire. Le locataire est invité à consulter le document d'information normalisé sur le produit d'assurance qui lui est remis en parallèle de la présente fiche.

Informations et réclamations

Pour toute information ou réclamation relative au devis ou contrat de LLD, le prospect ou client locataire peut contacter le numéro suivant :
09 75 18 54 66 (prix d'un appel local).
Ou écrire à l'adresse suivante :
LEASYS France – Service Clientèle - 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy.

Données à caractère personnel

Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des prospects et clients sont contenues dans la fiche d'information sur la protection des données personnelles.

LEASYS

Signature et cachet du Locataire	Leasys France (Loueur)
Nom : Le Maire Qualité : Pierre-Edouard EON Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise Fait à : Le : Signature et cachet Commercial	LEASYS France, 43 rue Jean-Pierre Timbaud CS 30183 78300 Poissy 413 360 181 R.C.S Versailles

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20260821-1-AR
Réception par le Préfet : 21-08-2026
Publication le : 21-08-2026

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LONGUE DUREE A PROFESSIONNELS (202312)

Préambule
Les présentes conditions générales (« CG LLD ») définissent les conditions de location longue durée (« LLD ») de tout véhicule automobile neuf ou d'occasion (« Véhicule ») loué par un locataire professionnel (« Locataire ») auprès de LEASYS France (le « Loueur »).
Chaque LLD de Véhicule fait l'objet de conditions particulières (« CP ») définissant le Locataire, le Véhicule, les conditions de chaque location (notamment la durée de la location, le kilométrage contractuel, le loyer financier, toute prestation ou services éventuellement souscrits et leurs prix, le loyer total, le coût des kilomètres excédentaires, ...).
Les CG forment, avec les CP, le « Contrat ».

Article 1. Objet du Contrat

La conclusion du Contrat est soumise à l'acceptation préalable et expresse du Loueur, qui est notifiée au Locataire soit directement par le Loueur, soit par l'intermédiaire d'un opérateur réalisant son activité dans le secteur de la distribution de véhicules automobiles, mandaté à cet effet par le Loueur (le « Distributeur »), étant précisé que cette acceptation peut intervenir postérieurement à la signature du Contrat par le Client.
Le présent Contrat a pour objet de définir les Conditions Générales de LLD d'un ou plusieurs Véhicules, neufs ou d'occasion, par le Locataire auprès du Loueur.
Le Véhicule est acquis par le Loueur en vue de le donner en LLD, sans option d'achat ni promesse de vente, au Locataire qui l'accepte. sous réserve du strict respect par le Locataire des dispositions du Contrat.
Le Locataire utilise le Véhicule et en assure l'entretien permanent. Il en a la garde juridique et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code Civil. Toute clause contraire aux présentes est réputée nulle et non écrite.

Article 2. Type de Contrat

Article 2.1. Durée et kilométrage fixe

Le Contrat entre en vigueur à compter de l'acceptation du Loueur et de la signature du Contrat par le Locataire, et pour une durée allant jusqu'à la fin de la durée de la LLD du Véhicule. La LLD est consentie pour une durée et un kilométrage, déterminéset mentionnés aux CP. La date de début de LLD est fixée au jour de la signature du procès-verbal de livraison du Véhicule. Les loyers commencent à courir à compter de cette date, ce qui détermine la date de restitution du Véhicule, et ainsi la date de fin du Contrat. Si les CP indiquent une date de livraison du Véhicule, celle-ci est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement du Loueur.
La durée et le kilométrage du Contrat sont irrévocables et ne peut être prorogés. A l'arrivée du terme du Contrat, le Locataire doit restituer le Véhicule dans les conditions définies à l'Article 5A ci-après. Le Locataire a l'obligation de restituer le Véhicule à l'issue du Contrat, sous peine de se voir facturer des pénalités de retard de restitution. La franchise kilométrique est de 1000 km.

Article 2.2. Contrat Distance Libre

Le Contrat entre en vigueur à compter de l'acceptation du Loueur et de la signature du Contrat par le Locataire, et pour une durée allant jusqu'à la fin de la durée de la LLD du Véhicule. La LLD est consentie pour une durée fixe et un kilométrage libre, mentionnés aux CP. La date de début de LLD est fixée au jour de la signature du procès-verbal de livraison du Véhicule. Les loyers commencent à courir à compter de cette date, ce qui détermine la date de restitution du Véhicule, et ainsi la date de fin du Contrat. Si les CP indiquent une date de livraison du Véhicule, celle-ci est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement du Loueur.
La durée du Contrat peut être modifié par un avenant et ne peut être prorogé sans avenant. A l'arrivée du terme du Contrat, le Locataire doit restituer le Véhicule dans les conditions définies à l'Article 5A ci-après. Le Locataire a l'obligation de restituer le Véhicule à l'issue du Contrat, sous peine de se voir facturer des pénalités de retard de restitution. La franchise kilométrique est de 1000 km.

Article 2.3. Grille de fluidité

Le Contrat dispose d'une flexibilité sur la durée ainsi que sur le kilométrage. La flexibilité sur la durée est comprise entre une durée et un kilométrage définis dans les clauses contractuelles.
Chaque contrat souscrit fera l'objet d'une grille de fluidité mentionnant les loyers financiers et maintenances et services pour chaque couple durée/km défini par pas de X mois et de X km (pour un minimum de 10 000 km et un maximum de 200 000 km), un calcul du réajustement kilométrique en fonction des conditions réelles de restitution sera effectuée : Une double interpolation linéaire est appliquée en utilisant les 4 nœuds de la grille entourant les conditions réelles de la restitution. Le réajustement est alors calculé au plus juste en fonction des jours et des kilomètres réellement consommés. La franchise kilométrique est de 1000 km

Article 3. Mise à disposition du Véhicule

Article 3.1. Commande du Véhicule

Le Véhicule, sa marque, son type ainsi que ses spécifications techniques sont librement choisis par le Locataire et définis dans les CP.
Une fois le Contrat entré en vigueur, le Loueur ou le Distributeur mandaté par le Loueur procède à la commande du Véhicule.
En cas de modification ou d'annulation de la commande avant la prise effective du Véhicule par le Locataire, celui-ci est redevable au Loueur d'une indemnité d'annulation de commande, égale aux sommes effectivement avancées par le Loueur ou que celui-ci serait éventuellement tenu de verser à son fournisseur.
En tout état de cause l'indemnité due par le Locataire au Loueur ne saurait être inférieure à trois (3) mois, si le Véhicule n'a pas encore été immatriculé, ou six (6) mois, si le Véhicule a déjà été immatriculé, de loyers, redevances pour prestations et services contractuels, tels que figurant aux CP et exprimés toutes taxes comprises.

LEASYS

Article 3.2. Date et lieu de livraison du Véhicule

La mise à disposition du Véhicule se fait par le Loueur chez le Distributeur ou en tout autre lieu choisi par le Locataire en accord avec le Loueur.

La date de livraison du Véhicule est donnée à titre indicatif sur les CP. En cas de retard supérieur à deux mois par rapport à cette date, le Loueur et le Locataire se consultent en vue de s'accorder sur les suites à donner au Contrat, le Locataire peut ;

- soit demander l'annulation de sa commande de Véhicule sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- soit passer commande d'un autre véhicule ;
- soit accepter un délai supplémentaire n'ouvrant droit à aucune compensation.

Le Loueur notifie au Locataire la date de disponibilité du Véhicule. Le Locataire s'engage à récupérer le Véhicule dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de disponibilité du Véhicule. Si, de son fait, le Locataire ne prend pas livraison du Véhicule à la date prévue, le Loueur se réserve le droit de lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, la prise d'effet du Contrat au 5ème jour suivant la réception de ladite lettre. Tous les frais résultant du retard dans la prise de possession du Véhicule seront à la charge du Locataire Le Locataire supporte tous les frais accessoires liés à la livraison du Véhicule (carburant, certificat d'immatriculation). Selon l'option du Locataire, ces frais lui sont facturés par le Loueur en sus du premier loyer ou intégrés dans les loyers.

Le véhicule est livré avec tous ses documents de bord et accessoires, et notamment une copie du certificat d'immatriculation (en conformité avec la réglementation), carte d'entretien, carte code (si existante) et l'ensemble des clés.

Article 3.3. Signature du procès-verbal de livraison du Véhicule

La livraison du Véhicule est matérialisée par la signature d'un procès-verbal de livraison qui détermine le début de la LLD et déclenche la facturation des loyers. Ce procès-verbal est signé par (i) le Locataire ou son représentant et (ii) le Loueur, le Distributeur ou un mandataire spécialisé.

Le Locataire s'engage à vérifier que le Véhicule réceptionné est conforme aux CP et à signer un procès-verbal de livraison. Dans l'hypothèse où le Véhicule n'est pas conforme, le Locataire peut en refuser la livraison et en informer le Loueur dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Loueur a la faculté de résilier le Contrat sans indemnité pour le Locataire.

Le Locataire s'interdit de refuser le Véhicule pour tout autre motif qu'une non-conformité manifeste au regard des caractéristiques figurant sur les CP. Tout refus de réception non justifié peut entraîner au gré du Loueur la résiliation du Contrat de LLD aux torts du Locataire, en application de l'Article 10.2.

Par la prise de possession du Véhicule, le Locataire entérine sa conformité par rapport aux caractéristiques figurant dans les Conditions Particulières, ce qui implique également reconnaissance par le Locataire du bon fonctionnement et du bon état du Véhicule. La prise de possession entraîne également le transfert de la garde juridique du Véhicule au Locataire.

Article 4. Utilisation du Véhicule

Article 4.1. Kilométrage

Le kilométrage contractuel est choisi par le Locataire, précisé aux CP. Il sert de base à la détermination du loyer et du prix des éventuelles prestations ou services souscrits.

Il peut être modifié par le Locataire et/ou le Loueur en cours de Contrat, conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-après. Le Locataire dispose d'une tolérance de mille (1.000) kilomètres, en deçà de laquelle aucune somme n'est due par le Locataire pour les kilomètres excédentaires. Au-delà de ce seuil, l'intégralité des kilomètres excédentaires est facturée au Locataire selon le coût figurant aux CP.

Sauf stipulation contraire prévue dans les CP ou par voie d'avenant, s'il constaté, en cours de Contrat, un kilométrage parcouru prorata temporis excédentaire de plus de 10% par rapport au kilométrage contractuel prorata temporis, le Loueur aura la faculté soit d'exercer son droit de résiliation prévu à l'Article 10, soit de proposer la mise en place d'un avenant modifiant le Contrat prévu à l'Article 9.2.

Le Locataire est responsable du bon fonctionnement du compteur kilométrique. Au cas où le compteur serait défaillant, le Locataire est tenu d'en informer par écrit le Loueur dans un délai de huit (8) jours avant de le faire remettre en état, dans les meilleurs délais, par le réparateur agréé le plus proche. A défaut pour le Locataire de procéder à cette information, le Loueur peut résilier le Contrat de plein droit aux torts du Locataire. Le Loueur détermine le kilométrage du Véhicule en considérant un taux moyen d'utilisation de 250 kilomètres par jour, et ce à compter de la date du dernier justificatif de kilométrage, ou à défaut à partir du début de la location. Le Locataire est responsable vis-à-vis du Loueur ou de tous tiers, des conséquences civiles ou pénales encourues par ces derniers pendant ou après l'expiration du Contrat, du fait de l'altération ou de la non-conformité du compteur kilométrique.

Article 4.2. Règles de bonne utilisation du Véhicule

Article 4.2.1 Le Locataire s'engage à :

- utiliser le Véhicule conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment en matière de coordination des transports et de circulation routière ;
- conserver l'ensemble des documents de bord du Véhicule et à les faire renouveler à ses frais si nécessaire ;
- acquitter tous impôts, charges et taxes en vigueur au moment de la souscription du Contrat et/ou qui pourraient intervenir en cours d'exécution du Contrat (comme, notamment et de manière non exhaustive, la taxe sur les véhicules de société) ;
- faire réaliser à sa charge les contrôles techniques légaux ;
- supporter seul les conséquences civiles, pénales et fiscales, des infractions commises par lui et/ou ses préposés dans l'utilisation du Véhicule. Si le Loueur est amené à gérer, pour quelque cause que ce soit, une infraction commise par le Locataire ou tout conducteur du Véhicule, le Loueur facture au Locataire des frais de gestion des amendes conformément aux tarifs des frais indiqués sur le site Internet du Loueur ;
- utiliser le Véhicule en bon père de famille et aux seules fins auxquelles il est destiné en se conformant aux prescriptions du constructeur, notamment en ce qui concerne les prescriptions et les caractéristiques techniques du Véhicule ou encore le nombre de

personnes transportables ;
- ne pas utiliser le Véhicule pour des compétitions, rallyes ou autres épreuves à caractère sportif ;
- ne pas apporter de modification au Véhicule sans accord préalable du Loueur ;
- conduire le Véhicule lui-même ou ne le laisser conduire que par des personnes physiques dont il peut répondre, lesquelles devront se conformer aux mêmes obligations que le Locataire ;
- ne pas déplacer le Véhicule (i) dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse, au-delà de la durée pendant laquelle la législation étrangère lui permet de conserver une immatriculation française ; (ii) hors de l'EEE et de la Suisse, sans l'accord préalable écrit du Loueur, sauf pour les pays autorisés mentionnés sur la carte verte de l'assurance souscrite par le Locataire et, dans tous les cas, sans pouvoir dépasser la durée pendant laquelle la législation étrangère lui permet de conserver une immatriculation française ;
- se conformer aux mesures usuelles de sécurité : utilisation de l'antivol, verrouillage des portes au stationnement en conservant par-devers soi titres de circulation et clés, lesquels ne doivent en aucun cas être laissés à l'intérieur du véhicule même en cas d'absence momentanée.

Par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation même au cas où le Véhicule serait immobilisé pendant plus de 21 jours (sinistre, incident mécanique, immobilisation, maintenance etc.) sous réserve du recours attaché à la garantie du Véhicule. Dans une telle hypothèse, le Locataire reste redevable à l'égard du Loueur de tous les loyers, des frais et des services complémentaires le cas échéant.
Le Locataire ayant la garde, la maîtrise et la jouissance du Véhicule, il est formellement stipulé qu'à l'exception du cas de sinistre total et du vol du Véhicule dont les conséquences sont définies à l'Article 8 ci-après, aucune cause, qu'elle soit même fortuite ou de force majeure, ne peut sous aucun prétexte interrompre, suspendre ou résilier le Contrat. Le Locataire s'oblige à contracter toutes assurances le garantissant contre les conséquences d'événements tels que détérioration, avarie, vol, grève, arrêt d'entretien, incendie, destruction, catastrophe ou événement naturel.
Le Loueur informe le Locataire que le Véhicule peut être équipé d'un Boîtier Télématique Autonome (« BTA ») à partir duquel le Loueur peut avoir communication des informations suivantes relatives au Véhicule : kilométrage parcouru, consommation réelle et niveau de carburant, alertes mécaniques et rappel des opérations de maintenance/entretien.
Le Loueur autorise le Locataire à apposer des calicots publicitaires sous réserve que ces autocollants soient conformes à la décence, à l'objet social du Locataire, aux zones de publicités autorisées et aux règles du Code de la Route. Le Locataire s'engage, dans ce cas, à effectuer à ses frais la dépose desdits calicots avant la restitution du Véhicule.

Article 4.2.2 Le Locataire peut demander une sortie de territoire temporaire au Loueur. Le Loueur lui laisse 70 jours à compter de la date de la remise du certificat d'immatriculation pour le lui retourner (système de relance informatique). Si le Locataire ne retourne pas le certificat d'immatriculation il pourra être facturé du coût qui sera alors fixé. Si le Locataire ne rend pas son certificat d'immatriculation, il doit dans tous les cas l'avoir obligatoirement le jour de la restitution.

Article 4.3. Garantie du Véhicule

Le Véhicule peut être couvert par la garantie du constructeur tel que stipulé dans les conditions de ladite garantie.
Le Loueur n'est tenu à aucune garantie ni obligation pouvant résulter d'un vice caché susceptible d'affecter le Véhicule ou l'une quelconque de ses pièces ou équipements.
En cas de révélations de semblables défectuosités au cours de la location, le Locataire exerce directement auprès du réseau du constructeur et au nom du Loueur, tous recours attachés à la garantie constructeur à l'exception cependant de l'action en résolution de la vente, sauf accord écrit du Loueur. Pour les stations de recharge (proposées en série, en option ou en accessoire avec un Véhicule hybride ou électrique), le Locataire s'adresse directement au service après-vente du fournisseur du matériel, selon les instructions détaillées dans la notice d'utilisation.
En cas d'immobilisation, y compris par suite de cas fortuit ou de cas de force majeure, le Loueur n'est pas tenu de fournir au Locataire un véhicule de remplacement. Le Locataire ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer du fait de cette immobilisation.
Dans l'hypothèse où le Locataire a souscrit auprès du Loueur une option lui permettant de disposer d'un véhicule de remplacement, le véhicule de remplacement sera mis à disposition par le constructeur dès lors que le Véhicule est couvert par la garantie du constructeur. Lorsque le Véhicule n'est pas couvert par la garantie du constructeur, le Loueur fera ses meilleurs efforts pour fournir un véhicule de remplacement de catégorie équivalente mais il n'est pas tenu de fournir un véhicule de même marque ou de même modèle, ni avec des configurations particulières (exemple : véhicule à double commande ou avec une benne).

Article 4.4. Entretien du Véhicule

Pendant toute la durée du Contrat, le Locataire a la charge de l'entretien et des réparations du Véhicule. Le Locataire s'engage à conserver le Véhicule en bon état de réparation, d'entretien, de marche et de présentation, en s'assurant qu'il satisfait à tout moment (i) aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'état mécanique ou aux aspects extérieur et intérieur des véhicules à moteur en général ou des véhicules de la catégorie en particulier et (ii) aux recommandations fournies à la livraison du Véhicule par le Distributeur et/ou le constructeur de la marque (entretien et révisions périodiques comme indiqué dans le carnet d'entretien).
Il est préconisé que le Locataire fasse réaliser les opérations d'entretien, de contrôle, de réparation et de maintenance qui, par dérogation à l'article 1720 du Code Civil, sont à l'initiative et à charge du Locataire par un membre agréé du réseau du constructeur.
L'entretien du Véhicule étant à la charge exclusive du Locataire, le Loueur ne peut être tenu responsable, d'une quelconque façon, des opérations qui ont pu être effectuées sur le Véhicule. En cas de litige portant sur l'entretien ou la maintenance du Véhicule entre le Locataire et un tiers (qu'il s'agisse notamment du Distributeur ou d'un réparateur agréé), le Locataire fera son affaire personnelle de ce litige, sans que la responsabilité directe ou indirecte du Loueur puisse être mise en cause.

Le Locataire doit justifier, à première demande du Loueur, de l'exécution des opérations d'entretien selon les normes et les recommandations du constructeur et du kilométrage parcouru. Si le kilométrage ou durée constaté à la restitution dépasse le kilométrage ou durée initialement souscrit, il sera procédé à un réajustement du coût du contrat en fonction du kilométrage et ou durée réel constaté au jour de la restitution du véhicule comme si ce kilométrage ou durée réelle avait été souscrit dès la signature du contrat LLD.
En cas de restitution anticipée du véhicule, si le kilométrage constaté à la restitution dépasse le kilométrage initialement souscrit, il sera procédé à un réajustement du coût du contrat en fonction du kilométrage réel constaté au jour de la restitution du véhicule comme si ce kilométrage réel avait été souscrit dès la signature du contrat.

Article 5. Restitution du Véhicule

Article 5.1. Modalités de restitution

A l'expiration du Contrat quel que soit le type de Contrat souscrit, et sauf accord contraire entre les Parties, le Véhicule doit être restitué auprès du Distributeur ayant remis le Véhicule ou à l'endroit indiqué par le Loueur.
Le Véhicule doit être restitué en bon état de fonctionnement et d'entretien, roulant et démarrant et dans les conditions définies dans le guide de fin de contrat, dont le Locataire a pris connaissance à la signature des présentes, et disponible et mis à jour sur le Site Internet du Loueur. Dans l'hypothèse où le Véhicule a plus de 4 ans, il doit disposer d'un contrôle technique en cours de validité. Sans celui-ci le Véhicule ne sera pas elligible à la restitution.
Si le Véhicule présente une quelconque anomalie, notamment un voyant défaut allumé sur le tableau de bord, des difficultés au démarrage et/ou un bruit manifestement anormal (« Anomalie »), il n'est pas éligible à restitution. Le Locataire doit procéder à un diagnostic du Véhicule ainsi qu'aux éventuelles réparations, avant de convenir d'un nouveau rendez-vous de restitution du Véhicule auprès du Loueur. Conformément aux stipulations de l'Article 5.5, le Loueur se réserve le droit de facturer des frais de restitution au Locataire.
Le Véhicule doit être restitué obligatoirement avec tous ses documents de bord, sa configuration d'origine (banquette arrière par exemple), ses accessoires d'origine (dont le type de pneumatiques), les cartes d'entretien et de carburant (si prestations complémentaires souscrites), la carte code et l'ensemble des clés. Les frais occasionnés par la perte ou la dégradation de ces éléments seront supportés par le Locataire et majorés des frais de gestion de 45 euros hors taxes.
Si le certificat d'immatriculation du Véhicule a été remis au Locataire et/ou qu'il n'est pas conservé par le Loueur, le Locataire doit fournir ce certificat lors de la restitution du Véhicule. A défaut, le Locataire doit commander un duplicata et programmer la restitution du Véhicule une fois le duplicata reçu. Aucune restitution du Véhicule ne pourra se faire sans certificat d'immatriculation ou son duplicata le cas échéant.
Le Locataire est responsable de la situation administrative du Véhicule lors de la restitution. Le Loueur se réserve le droit de refuser la restitution en cas de blocage administratif.
En cas d'opposition sur le certificat d'immatriculation, le Locataire doit faire lever toute opposition administrative du Trésor public (par exemple au titre des amendes ou de tout autre somme due à l'administration quelle que soit sa nature) et/ou toute immobilisation judiciaire éventuellement inscrite sur le Véhicule, notamment préalablement à sa restitution. Si cette levée d'opposition ou immobilisation n'est pas effectuée préalablement à la restitution du Véhicule, le Locataire se verra appliquer par le Loueur une indemnité d'un montant égal au loyer jusqu'à la levée d'opposition ou immobilisation. Il est précisé que l'impression sur internet du certificat de situation (certificat de non-gage) est disponible à l'adresse suivante : https://siv.interieur.gouv.fr Il atteste de la situation du Véhicule et doit être vierge. Le Locataire devra supporter tous les frais quelconques que le Loueur aurait payés ou aurait à payer à des tiers résultant du retard pris pour la revente du Véhicule du fait d'une opposition sur le certificat d'immatriculation ou d'une immobilisation du fait du Locataire.
En vue de la restitution du Véhicule, le Locataire doit supprimer les données saisies par lui dans les systèmes de bord (adresses dans le système GPS par exemple). Toute circonstance faisant obstacle à la restitution telle qu'elle est définie ci-dessous doit être immédiatement signalée au Loueur par le Locataire. Dans ce cas, les frais éventuels de rapatriement restent à la charge du Locataire

Article 5.2. Procès-verbal de restitution

Lors de la restitution du Véhicule, un procès-verbal de restitution électronique (« e-PV ») contradictoire dûment daté et signé par le Locataire et le Loueur ou, le cas échéant le mandataire du Loueur prévu à cet effet. L'e-PV est établi par un prestataire mandaté à cet effet par le Loueur (le Prestataire »), en présence du Locataire ou de son représentant. Une fois l'e-PV établi, le Véhicule n'est plus sous la responsabilité du Locataire et le Véhicule ne peut plus être utilisé et/ou réparé par le Locataire.
Cet e-PV contient un examen complet et détaillé de l'état du Véhicule et dresse la liste des éléments remis par le Locataire et/ou manquants (clés, certificat d'immatriculation...).

Article 5.3. Frais de remise en état

L'examen du Véhicule, consigné au sein du procès-verbal de restitution, sert de base à l'évaluation des frais de remise en état (« FRE ») du Véhicule, appelés également frais de dépréciation.
Le rapport d'évaluation chiffré des FRE est porté à la connaissance du Locataire, par l'envoi d'un courrier électronique ou par la mise à sa disposition sur un site ou portail internet dont les modalités d'accès lui seront remises lors de la restitution. Cette évaluation est accompagnée des photographies nécessaires. Les FRE sont facturés au Locataire par le Loueur ou, le cas échéant, par le Distributeur repreneur du Véhicule. Le Locataire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés, à compter de la mise à disposition du rapport d'évaluation chiffré des FRE pour informer le Loueur, par écrit, de son souhait de réaliser, à ses frais, une contre- expertise des dommages du Véhicule et de leur valorisation.
Toute dégradation comme toute usure anormale et affectant les éléments mécaniques et accessoires, la sellerie, tout élément, garniture ou revêtement intérieur et la carrosserie, sont à la charge du Locataire, en sus des loyers et autres pénalités.
Après la restitution du Véhicule, le Loueur est seul responsable de la remise en état du Véhicule et n'est pas tenu d'en justifier auprès du Locataire.

Article 5.4. Majoration en cas de restitution tardive

Le Locataire a l'obligation de restituer le Véhicule à l'issue de la durée initiale du Contrat et d'effectuer les formalités de restitution détaillées au présent article. A défaut, le Véhicule est considéré comme non restitué et/ou restitué tardivement entraînant l'application d'une majoration détaillée ci-après.

Tout retard de restitution entraîne à la charge du Locataire le paiement pour toute période commencée d'une indemnité d'utilisation égale au montant du loyer de la période considérée ainsi que d'une majoration de 50% du montant du loyer, applicable dès le premier jour de retard de restitution.

Article 5.5. Autre frais et pénalités à la charge du Locataire

Si le Véhicule n'est pas acheminé à l'endroit indiqué par le Loueur ou chez le Distributeur ayant remis le Véhicule aux date et heure prévues, le Locataire supporte les frais de transport du Véhicule ainsi que tout éventuel frais réglé par le Loueur pour la récupération effective du Véhicule ainsi que pour l'indemnisation du Prestataire.

En présence d'une anomalie du Véhicule empêchant la restitution du Véhicule, le Loueur se réserve la possibilité de facturer des frais de restitution au Locataire, comprenant notamment l'indemnisation du Prestaire.

En application de l'Article 4.1 du Contrat relatif au kilométrage, le Locataire doit en outre s'acquitter de toutes sommes dues au titre des kilomètres excédentaires parcourus et de tous suppléments au titre des options entretien et/ou pneumatiques, ainsi que du montant des primes d'assurance réactualisées pour les périodes considérées.

En cas d'absence du certificat d'immatriculation lors de la restitution, et si, par exception aux stipulations de l'Article 5.1 des CG, un duplicata est commandé par le Loueur, ce duplicata sera refacturé au Locataire, avec une majoration correspondant à des frais de gestion. La date d'arrêt effective du Contrat est alors la date d'édition du duplicata.

Faute de signature par le Locataire du procès-verbal de restitution qui n'aurait pas été régularisée après relance par le Loueur, ce dernier peut diligenter une seconde inspection contradictoire dans un délai raisonnable. En pareil cas, la date effective d'arrêt du Contrat dépendra du résultat du second examen. Si la seconde inspection confirme la première, le Contrat est arrêté à la date de la seconde inspection, dont le coût sera alors mis à la charge du Locataire. Dans le cas contraire, le Contrat est arrêté à la date de l'inspection initiale (si tous les éléments requis ci-dessus sont bien en possession du Loueur).

Article 6. Conditions financières

Article 6.1. Dépôt de garantie

Si un dépôt de garantie est prévu aux CP, le Loueur peut exiger son versement dès la signature du Contrat et au plus tard lors de la mise à disposition du Véhicule. Cette somme, destinée à garantir exclusivement le paiement de toutes sommes dues en cas de résiliation du Contrat, est conservée par le Loueur pendant toute la durée du Contrat et ne produira pas d'intérêts. A l'expiration du Contrat, elle est restituée au Locataire après constatation de l'entière exécution des conditions du Contrat et paiement de tous les loyers ou indemnités dont il pourra être débiteur envers le Loueur.

En aucun cas le Locataire n'est autorisé à procéder à une quelconque compensation entre le dépôt de garantie et les loyers ou autres sommes dues.

Article 6.2. Apport

Si un apport est prévu aux CP, le Loueur peut exiger son versement dès la signature du Contrat et au plus tard lors de la mise à disposition du Véhicule, prenant la forme soit d'un versement auprès du Distributeur, soit d'un premier loyer majoré versé au Loueur. L'apport est une composante du coût total de la LLD, et les loyers indiqués aux CP en tiennent compte. L'apport ne peut être remboursé par le Loueur pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de fin anticipée du Contrat.

Article 6.3. Loyers

Les loyers sont fixés en fonction des caractéristiques du Véhicule, de la durée et du kilométrage de la LLD retenus par le Locataire. Ils sont dus jusqu'à la restitution du Véhicule à la fin de la durée du Contrat.

Les Loyers sont payables d'avance suivant l'échéancier convenu indiqué aux CP.

Leurs recouvrements s'effectuent par prélèvement automatique bancaire. Cet échéancier adressé au Locataire vaut pré-notification de prélèvement au sens de la réglementation SEPA. Par conséquent, le Locataire ne reçoit pas d'autre pré-notification de la part du Loueur relativement aux futurs prélèvements des loyers.

Les taxes liées à l'utilisation du Véhicule (y compris le certificat d'immatriculation et les taxes associées ou similaires, dont le malus écologique) sont à la charge du Locataire.

Les loyers sont calculés sur une base hors taxes et établis en fonction du régime fiscal en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. En cas de modification du régime fiscal lié à l'immatriculation du Véhicule (taxe à l'immatriculation, bonus/malus écologique, ou autre) postérieurement à la conclusion du Contrat, le Locataire est automatiquement redevable ou bénéficiaire des conséquences d'une telle modification. Notamment, le bonus ou malus écologique applicable est celui en vigueur à la date d'immatriculation du Véhicule (et non à la date de signature du Contrat).

En cas de modification de la TVA ou autre taxe pendant la durée du Contrat, la modification est automatiquement répercutée sur les échéances mensuelles qui seront ajustées, à la hausse ou à la baisse, afin de tenir compte de cette modification indépendante de la volonté du Loueur. Cet ajustement sera effectif dès l'entrée en vigueur de la modification du régime fiscal, sous réserve du respect des modalités d'application prévues par la réglementation.

En cas de variation du prix catalogue constructeur du Véhicule entre la date de la commande et la date de mise à disposition du Véhicule, le loyer peut être révisé proportionnellement à la variation du prix catalogue constructeur, cette variation étant indépendante du Loueur. Le Loueur s'engage toutefois à faire bénéficier au Locataire des conditions de garantie de prix accordées par le constructeur dans les limites définies dans ses conditions de vente. Un forfait de gestion peut être facturé par le Loueur. Dans ce cas, le montant dudit forfait de gestion figure aux CP.

Article 6.4. Retards de paiement

En cas de retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer ou de ses accessoires, quelle que soit la raison et nonobstant l'application de

la résiliation du Contrat, le Locataire sera tenu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal à compter du jour de l'impayé jusqu'au jour du règlement effectif des sommes dues ainsi qu'à une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.
Les indemnités, intérêts et pénalités de toutes sortes seront majorés de toutes taxes éventuellement applicables.
En cas d'un retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer ou de ses accessoires, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le Loueur peut effectuer une résiliation du contrat et de ses fournitures de services complémentaires qui y sont attachés.

Article 7. Assurance du Véhicule

Dès la mise à disposition du Véhicule et jusqu'à sa restitution, le Locataire est seul responsable de tous les dommages causés directement ou indirectement par le Véhicule, tant à lui-même qu'à des biens ou des personnes ainsi que des conséquences civiles, pénales ou fiscales des infractions relevées contre lui ou du fait de ses préposés ou de toute autre personne usant du Véhicule, avec ou sans l'accord du Locataire, lors de l'utilisation du Véhicule. Le Locataire supporte également seul tous les risques de perte ou de vol, de défaillance mécanique, de détérioration ou de destruction partielle ou totale du Véhicule ou de ses composants, accessoires et équipements hors-série.
Le Locataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant au minimum les risques suivants :
- responsabilité civile, accident en circulation et hors circulation, sans limitation de montant pour les dommages causés aux tiers, conformément aux dispositions légales ;
- dommages subis par le Véhicule par suite d'accident, vol, incendie, bris de glace, versement, choc contre un corps fixe ou mobile, à concurrence de la valeur du Véhicule sinistré déterminée à dire d'expert ;
- défense et recours, insolvabilité des tiers ;
- la garantie individuelle du conducteur suite à décès et incapacité permanente.

La police d'assurance doit contenir une clause expresse de délégation des indemnités au profit du Loueur en cas de vol ou de sinistre total du Véhicule.
Le Locataire fournit au Loueur, avant la date de livraison du Véhicule, le double des polices d'assurance émanant de la compagnie d'assurances, certifiant que les garanties ci-dessus énumérées sont couvertes et communique chaque année la copie de la quittance des primes.
La police doit également prévoir que l'assurance ne peut être suspendue ou résiliée que 30 jours après l'envoi par la compagnie d'assurances au Loueur, sous pli recommandé avec accusé de réception d'une notification à cet effet.
Avant l'expiration de ce délai de 30 jours, le Locataire doit justifier d'une nouvelle police d'assurance offrant une couverture équivalente conformément aux clauses ci-dessus. A défaut, le Contrat peut être résilié. Les sommes ci-dessus doivent obligatoirement être réglées par la compagnie d'assurances au Loueur dans les soixante jours du sinistre ou du vol ou à défaut être prises en charge directement par le Locataire.
En tout état de cause, le Locataire est responsable des absences et/ou insuffisances des couvertures d'assurance ci-dessus énumérées. Le Locataire fait son affaire personnelle de tous recours éventuels auprès de ses assureurs.
Le Locataire doit être en mesure de fournir au Loueur, à sa demande et à tout moment pendant la durée du Contrat, une attestation d'assurance valide.
Le Locataire peut souscrire par l'intermédiaire du Loueur une assurance perte financière dont les caractéristiques lui sont présentées en parallèle de l'offre de LLD.

Article 8. Sinistre et vol du Véhicule

Article 8.1. Déclaration

Outre l'obligation de déclarer dans les délais légaux tout sinistre à la compagnie d'assurance, le Locataire doit informer le Loueur dans les 48 heures par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception de tout accident de nature à affecter la structure ou les éléments essentiels du Véhicule, en lui adressant une déclaration détaillée, et doit faire tout ce qui est nécessaire pour permettre l'expertise. En cas de vol, il doit joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des Services de Police. Dans l'hypothèse d'un vol ou d'un sinistre total, le Locataire doit faire parvenir la carte grise originale du Véhicule, par lettre recommandé avec accusé de réception LRAR, sans laquelle le dossier de sinistre ne pourra pas être ouvert.
En cas de manquement à cette obligation, la date retenue pour l'arrêt du Contrat sera celle à laquelle le Locataire aura porté le sinistre à la connaissance du Loueur. De ce fait, les loyers facturés jusqu'à cette date resteront dus et les loyers réglés jusqu'à cette date resteront acquis au Loueur.
Tous les frais, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être induits par une déclaration fausse ou tardive ou par un retard de transmission du certificat d'immatriculation ou du rapport d'expertise seront intégralement refacturés au Locataire par le Loueur. En cas de refus d'indemnisation du sinistre total ou du vol par l'Assureur, pour quelque cause que ce soit, tous montants pouvant être dus, de quelque nature que ce soit, seront à la charge du Locataire.

Article 8.2. Sinistre

Si le montant des réparations représente moins de 80% de la valeur à dire d'expert (VADE), il s'agit d'un sinistre partiel. Si le montant des réparations est supérieur ou égal à 80% de la VADE, il s'agit d'un sinistre total.

- Sinistre partiel signifiant que le montant des réparations représente moins de 80% de la valeur à dire d'expert :

Le Locataire fait remettre le Véhicule en état, à ses frais, et doit, en tout état de cause, continuer à payer régulièrement ses loyers. Le Loueur autorise la compagnie d'assurances à régler directement au réparateur tout ou partie des indemnités. Dans l'hypothèse où l'Assureur verserait au Loueur le montant correspondant aux réparations effectuées, le Loueur reverse cette indemnité au Locataire, déduction des sommes qui pourraient lui être dues par ce dernier.
Dans le cadre de la procédure dite « véhicule endommagé », le

Locataire doit impérativement adresser sans délai au Loueur le certificat de conformité établi par l'expert après avoir effectué les réparations en conformité avec une remise à la route en toute sécurité.

- Sinistre total signifiant que le montant des réparations est supérieur ou égal à 80% de la valeur à dire d'expert :

Le Locataire informe le Loueur, par courrier recommandé avec avis de réception, de sa volonté, de, soit faire procéder à la réparation du Véhicule, soit considérer le Véhicule comme une épave. Le Loueur se conforme alors au choix du Locataire. Toutefois, dans tous les cas, un Véhicule déclaré techniquement irréparable sera considéré comme un véhicule épave ayant fait l'objet d'un sinistre total.

Si le Véhicule est déclaré économiquement ou techniquement irréparable par l'expert mandaté, le Contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre (sauf en cas de déclaration tardive comme indiqué ci-dessus). Le Locataire doit alors :

- restituer à ses frais, sans délai, le Véhicule sinistré en un lieu indiqué par le Loueur ;
- verser au Loueur une indemnité de résiliation égale équivalente (i) dans le cas d'un sinistre total survenant dans les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule, au prix hors taxes du Véhicule tel qu'il apparaît dans le catalogue constructeur au jour de la livraison au Locataire, options et accessoires compris, ou (ii) dans le cas d'un sinistre total survenant après les six mois suivant la mise à disposition du Véhicule, au prix catalogue hors taxes du Véhicule tel qu'il apparaît dans le catalogue constructeur au jour de la livraison au Locataire, accessoires et options compris diminué de 1 % par mois écoulé entre cette date et la date de résiliation du contrat.

Cette indemnité autrement appelée "montant d'opposition" ainsi calculée est majorée, le cas échéant, de toute taxe légalement en vigueur.

Le Loueur encaisse de la compagnie d'assurance, par délégation du Locataire, le montant de l'indemnité d'assurance qui s'impute alors sur l'indemnité de résiliation dont le Locataire est redevable.

À défaut d'indemnisation de la compagnie d'assurances, ou en cas d'insuffisance de cette indemnisation, le Locataire s'engage à régler au Loueur la totalité de l'indemnité de résiliation ou la différence restant due après paiement par l'Assureur. A l'inverse, en cas de surplus de cette indemnisation, le Locataire se verra remboursé sur son compte bancaire habituel.

En cas de revente de l'épave par le Loueur, pour quelque cause que ce soit, le prix de vente hors taxes de cette dernière sera déduit du montant de l'indemnité de résiliation due par le Locataire.

Frais de gardiennage

Si des frais de gardiennage étaient facturés par un garage dépositaire ou un épaviste chez lequel le Véhicule épave serait stocké, ceux-ci seront à la charge du Locataire.

Vol

En cas de vol, le Contrat continue pendant le mois qui suit la déclaration de vol. Ce délai écoulé, le Contrat est résilié à la date du vol (sauf en cas de déclaration tardive comme indiqué ci-dessus), et l'indemnité prévue en cas de sinistre total ci-dessus est exigible.

Si le Véhicule est retrouvé avant l'expiration de ce délai d'un mois, le Locataire est tenu d'en informer immédiatement le Loueur et doit lui faire parvenir un procès-verbal de découverte accompagné d'un rapport d'expertise faisant mention précise de l'état du Véhicule. Les mêmes règles précédemment citées s'appliquent alors :

Si le montant des réparations représente moins de 80% de la valeur à dire d'expert (VADE), il s'agit d'un sinistre partiel. Si le montant des réparations est supérieur ou égal à 80% de la VADE, il s'agit d'un sinistre total.

Article 8.3. Loyers

Dans toutes les hypothèses, le Locataire doit acquitter tout loyer échu et toutes sommes dues au titre des kilomètres parcourus en sus au prorata de la période d'utilisation et éventuellement, tous suppléments au titre des options entretien et/ou pneumatiques. Le Locataire renonce expressément à réclamer tout remboursement dans le cas où le kilométrage contractuel n'aurait pas été atteint.

Article 9. Modification du Contrat

Article 9.1. Modifications à la demande du Locataire

Article 9.1.1 Le Locataire peut demander, sous réserve de l'accord du Loueur, la modification des conditions de LLD ou le transfert du Contrat au profit d'un autre locataire. Le Loueur se réserve le droit d'accepter ou de refuser lesdites demandes, sans avoir à justifier de sa décision. En cas d'acceptation, les conditions de LLD sont réactualisées par voie d'avenant signé par les Parties. Avant la signature de l'Avenant, aucun transfert du véhicule n'est effectué et le Locataire reste redevable de l'ensemble des termes du Contrat ainsi que de ses fournitures de services complémentaires.

Des frais d'opération ou de gestion peuvent s'appliquer, à la charge du Locataire.

Article 9.1.2 En tout état de cause, le Locataire ne peut prétendre à une prorogation du Contrat, à remise ou diminution du loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Véhicule, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa seule responsabilité, ainsi qu'en cas de non-utilisation du Véhicule pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le Véhicule serait hors d'usage pendant plus de 21 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 alinéa 2 et 3 du Code Civil.

Article 9.1.3 Dans le cas du contrat distance libre, deux avenants sont possibles :

(i)Avenant kilométrique en cours de contrat
(ii)Avenant durée en cours de contrat

Article 9.2. Modifications à la demande du Loueur

Dans le cas du Contrat Distance et Kilométre fixes le Loueur peut procéder à une modification des conditions de location (durée et/ou kilométrage), par voie d'avenant, s'il est constaté un kilométrage parcouru prorata temporis excédentaire de plus de 10% par rapport au kilométrage contractuel prorata temporis, ceci afin que le montant du loyer (prestations et services souscrits inclus) corresponde à l'utilisation effective du Véhicule par le Locataire.

La proposition d'avenant doit être retournée au Loueur, signée, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'établissement. Au cas où le Locataire refuserait la proposition

d'avenant, il doit en informer le Loueur par écrit dans le même délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'avenant. A défaut, les nouvelles conditions de location et l'avenant seront réputés acceptés par le Locataire.
En cas de refus par le Locataire, le Loueur peut procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions prévues ci-après.
Dans le cas du Contrat « grille de fluidité », celle-ci s'appliquera pour la mise en place d'avenant au contrat initialement souscrit et pour les restitutions. Les modifications de contrat sont illimitées en nombre et gratuites. Une proposition d'avenant sur la base de la matrice contractuelle attachée au contrat sera adressé par le Loueur au Locataire qui devra la signer pour que celle-ci soit applicable.
Toute modification de loyer donnera lieu à une régularisation (avoir ou facture) du différentiel entre l'ancien et le nouveau loyer depuis la mise en loyer du contrat.

Article 10. Résiliation anticipée du Contrat

Article 10.1. Résiliation anticipée du Contrat à la demande du Locataire

La résiliation anticipée du Contrat est le fait de rompre les effets d'un contrat avant une date donnée. La date donnée est :
la date de fin du délai du Contrat prévu aux CP pour le contrat kilomètre et distances fixes.
La date du ratio durée/kilomètre minimum pour le Contrat « grille de fluidité ».
Le client qui restitue le véhicule par anticipation doit demander préalablement au Loueur un accord (avenant) qui peut accepter ou refuser. Le Locataire devra payer des indemnités de resiliation anticipée prévues dans les condittions générales.
Une restitution est considérée comme anticipée si le locataire restitue son véhicule au moins 30 jours avant sa date de fin de contrat initiale (tolérance de 30 jours).
Dans l'hypothèse où le Locataire procéderait, en accord avec le Loueur, à la restitution anticipée du Véhicule et à la résiliation anticipée du Contrat, il doit verser au Loueur, en sus des sommes dues, l'indemnité de résiliation prévue par l'Article 10.3 ci-après.

Article 10.2. Résiliation anticipée du Contrat à la demande du Loueur

Il est expressément convenu qu'en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul loyer, le Contrat peut être résilié de plein droit par le Loueur huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse. Il en sera de même en cas de redressement judiciaire, si l'administrateur judiciaire renonce à la poursuite du Contrat, ou en cas de liquidation judiciaire du Locataire.
Le Loueur peut résilier de plein droit et immédiatement le Contrat en cas de :
- Contrat durée et kilométrage fixes, la constatation d'utilisation anormale du Véhicule et notamment en cas de kilométrage excédentaire prorata temporis de 10% par rapport au kilométrage contractuel et refus du Locataire de signer un avenant.

défaut d'assurance du Véhicule dans les conditions prévues par les CG ;
diminution des garanties du Locataire et, notamment, cession totale ou partielle de son fonds de commerce, mise en location gérance, dissolution de sa société, ou de saisie, vente ou confiscation du Véhicule ;
de défaut de paiement du Client dans le cadre d'autre(s) contrat(s) conclu(s) avec le Loueur ayant pour objet la location de véhicules ;
- manquement grave du Client à ses obligations contractuelles et/ou légales, notamment dans l'hypothèse d'une situation de fraude ou de manœuvres dolosives.

Toute résiliation anticipée du Contrat à la demande du Loueur fondée sur les torts du Locataire entraîne l'application des dispositions de l'Article 10.3 ci-après

Article 10.3. Conséquences de la résiliation anticipée du Contrat

Dans tous les cas de résiliation anticipée du Contrat, le Locataire (ou ses ayants-droit) doit :
- restituer, à ses frais, immédiatement le Véhicule en bon état, en un lieu fixé par le Loueur, avec l'ensemble des documents et éléments prévus à l'Article 5, après avoir fait effectuer, s'il y a lieu, à ses frais, le contrôle technique. A défaut, le Loueur peut faire enlever le Véhicule en tout lieu qu'il se trouve, aux frais du Locataire, soit amiablement, soit par voie judiciaire. Le défaut de restitution, après mise en demeure, pourra entraîner des poursuites pénales pour abus de confiance ;
- verser ou rembourser au Loueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en sus des loyers impayés et de tous leurs accessoires, prestations et services inclus dans les loyers :

- une indemnité de résiliation que les Parties conviennent dès à présent de fixer à 55% des loyers totaux restant à courir ;
- les éventuels frais prévus par les dispositions de l'Article 5 (kilométrage excédentaire, FRE...)
- le montant de l'éventuelle indemnité de dépréciation du Véhicule ainsi que les frais de gardiennage et de convoyage s'il y a lieu ;
- le montant de tous frais judiciaires d'experts, mandataires, frais et honoraires de conseils, d'huissier ou avocat exposés par le Loueur.

Article 11. Services complémentaires

Le Locataire peut souscrire auprès du Loueur des services complémentaires à la location du Véhicule comprenant notamment entretien, garantie panne mécanique et assistance. Le cas échéant, le Locataire bénéficie des prestations décrites dans les CP.
Le prix des services complémentaires est payé par le Locataire au Loueur en sus du loyer de base selon les mêmes termes et modalités que celui-ci.

Article 12. Propriété du Véhicule

Le Loueur est propriétaire du Véhicule. En conséquence, le Locataire s'engage à faire respecter ce droit de propriété dès la livraison, en toutes circonstances, par tous moyens et à ses frais. Le Locataire ayant la garde du Véhicule, s'oblige donc, en cas de réquisition, confiscation, vol, destruction partielle ou totale du Véhicule, à aviser immédiatement le Loueur, sans préjudice de son obligation de prendre toutes mesures conservatoires et de sauvegarde propres à faire reconnaître ou défendre le droit de propriété du Loueur.
Le Véhicule est incessible, intransmissible et insaisissable. Le Locataire s'engage donc à ne pas le céder, le remettre en gage, le transmettre ou le laisser saisir sauf, dans ce dernier cas, à en supporter aussitôt

les conséquences et le coût de la mainlevée, sans frais pour le Loueur. Il s'interdit également de le prêter, sauf autorisation écrite et préalable du Loueur. Il veillera également, à ses frais, à ne pas le laisser devenir ou demeurer l'objet d'un droit de rétention ou d'un privilège quelconque. Il s'engage à alerter sur-le-champ par Lettre Recommandée avec accusé de réception le Loueur de tout incident sur le plan matériel ou juridique.
Si le Locataire donne en nantissement son fonds, il doit informer par écrit le Loueur de ce nantissement que le Véhicule n'est pas sa propriété ; il en sera de même en cas de vente ou d'apport de son fonds.
Toute décision émanant d'une autorité administrative, portant réquisition du Véhicule, sera immédiatement portée à la connaissance du Loueur.
Le Locataire peut sous-louer le Véhicule uniquement dans le cadre d'un autopartage ainsi que les Locataires dont l'activité est la Location de "courte durée", sous réserve que le Véhicule soit assuré « tous risques » (responsabilité civile et tous dommages), ce dont le Locataire devra justifier immédiatement à première demande du Loueur. Pour tous les autres cas de sous-location, le Locataire devra obtenir l'accord préalable écrit du Loueur. Dans tous les cas de sous-location (y compris en cas d'autopartage), le Locataire reste seul responsable, vis-à-vis du Loueur, de l'utilisation du Véhicule et il reste tenu au respect des dispositions du Contrat.

Article 13. Communication entre les parties

Article 13.1. Communication électronique

Les Parties acceptent de communiquer, lorsque cela est possible, à l'aide de supports de communication dématérialisés pour la gestion du Contrat. Le Locataire peut à tout moment demander à recevoir les communications sur support papier, et ce sur simple demande écrite adressée à LEASYS France – Relations Clients - 2-10 boulevard de l'Europe - CS 30183 - 78300 Poissy. Si le Locataire s'oppose à la réception de communications dématérialisées et demande expressément à les recevoir sur support papier, le Loueur se réserve la possibilité de facturer au Locataire des frais de gestion aux conditions tarifaires en vigueur et indiquée sur le site Internet du Loueur.

Article 13.2. Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en tête des CP.
En cas de changement de domicile, de dénomination ou raison sociale ou de statut juridique, le Locataire est tenu d'en informer le Loueur dans la quinzaine qui suit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14. Sous-traitance

Le Loueur se réserve la faculté de confier toutes ou partie de ses obligations au titre du Contrat à des tiers disposant des capacités professionnelles ou techniques nécessaires pour réaliser tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Article 15. Cessibilité du Contrat

Le Locataire ne peut en aucune manière céder ses droits et obligations en vertu du Contrat conclu avec le Loueur à une personne physique ou morale, organisme ou groupement tiers.
Il est expressément convenu et accepté par le Locataire que le Loueur peut librement céder, à tout tiers et selon toute modalité de son choix, tout ou partie de ses droits au titre du Contrat, en ce compris, sans limitation, les créances et leurs accessoires qui résultent, résulteront ou pourraient résulter du Contrat.

Article 16. Traitement des données personnelles

Les personnes physiques concernées certifient sur l'honneur que les renseignements collectés, en particulier ceux relatifs à leur identité, leurs charges et leurs ressources sont exacts et ne comportent aucune omission.
Elles ont bien noté que les informations recueillies à l'occasion du Contrat sont obligatoires pour le traitement par le Loueur de la demande de location et qu'à défaut de réponse aux questions posées, cette demande pourra être refusée. Toute déclaration fausse ou irrégulière engage la responsabilité du Locataire et peut faire l'objet d'un traitement spécifique, notamment l'inscription sur un fichier, destiné à prévenir la fraude. Le Locataire autorise le Loueur à procéder à la vérification des éléments qu'il a communiqués, notamment auprès la banque.
Finalités des traitements : le Loueur, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles ayant pour finalités :
a) la satisfaction aux obligations légales et réglementaires, dont notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la gestion des risques dans le cadre de la procédure d'octroi de la location ;
b) la gestion de la relation précontractuelle et contractuelle :

- l'octroi de la location, la gestion de la relation client, la gestion de certaines garanties d'assurance, le recouvrement du Contrat ainsi que la gestion des incidents de paiement, ces traitements étant nécessaires à la demande de location du Locataire et à l'exécution du Contrat ;
- la réalisation d'analyses statistiques à des fins de profilage pour la constitution de modèles statistiques d'évaluation du risque et d'aide à la décision d'octroi, la réalisation d'enquêtes et d'analyses à des fins d'amélioration de la qualité de service, la lutte contre la fraude, l'amélioration du service client par l'enregistrement des conversations téléphoniques entre le Locataire et le Loueur, ces traitements étant nécessaires à la poursuite de l'intérêt légitime du Loueur qui garantit, dans ce cadre, le respect des droits et des libertés fondamentales du Locataire ;
- la prospection commerciale, traitement pour lequel les personnes physiques concernées donnent leur consentement sachant qu'elles sont autorisées à le retirer tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement, selon les modalités prévues aux articles « Droit des personnes » et « Droit d'opposition ».

Destinataires : les informations collectées sont destinées au Loueur, aux fournisseurs de prestations et assurances auxquelles le Locataire a adhéré, et, dans les limites permises par la loi, au Distributeur ainsi qu'aux établissements de crédit liés au Loueur. Si le Locataire est déjà client du Loueur, il l'autorise à transmettre au Distributeur les informations en sa possession relatives à son adresse et à sa domiciliation bancaire, afin de faciliter le traitement de la demande de

location. Il accepte que les données financières déjà détenues par le Loueur soient actualisées si nécessaire et prises en compte pour l'analyse de la demande. Les coordonnées du Locataire pourront être transmises aux sociétés du Loueur ainsi qu'à leurs réseaux de distribution dans le cadre de la finalité de prospection commerciale.
Durées de conservation : Les durées de conservation des données associées aux finalités suivantes sont de :

- 6 mois pour l'octroi (demandes refusées, annulées, sans suite) ;
- durée effective du contrat de location plus 10 ans pour le bon respect des obligations comptables ;
- durée effective du contrat de location plus 3 ans pour la prospection commerciale ;
- 5 ans pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ;
- 5 ans pour la lutte contre la fraude.

Droit des personnes : les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent également du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication post mortem de leurs données. Leurs directives générales devront être adressées à un tiers qui sera désigné par décret.
Leurs directives spécifiques au traitement de données mis en œuvre par le Loueur devront être communiquées par courrier, accompagnées de la photocopie de leur justificatif d'identité signé, de LEASYS France - Département Qualité - 2-10 boulevard de l'Europe - CS 30183 - 78300 Poissy. Ces personnes pourront exercer les autres droits dont elles disposent de la même manière. Enfin elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL en France.
Droit d'opposition : les personnes physiques concernées sont informées qu'elles disposent, en outre, d'un droit d'opposition pour motif légitime et d'un droit d'opposition à la prospection commerciale réalisée par voie électronique.
Flux internationaux et transfert au sein de l'entité du Loueur : Les données du Locataire pourront être transmises aux sociétés du groupe Stellantis NV ainsi qu'à leurs partenaires. Les personnes physiques concernées reconnaissent avoir été informées que les données les concernant peuvent être communiquées à des destinataires situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne. Ces transferts de données à un destinataire, établi dans un des pays figurant dans la liste de pays disponible sur demande, sont encadrés par une décision d'adéquation de la Commission Européenne reconnaissant à ces pays un niveau de protection des données adéquat.
Coordonnées : les coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles sont les suivantes :
LEASYS France - Département Qualité - 2-10 boulevard de l'Europe - CS 30183 - 78300 Poissy.

Article 17. Force majeure

Chaque Partie ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations prévues au Contrat si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant la force majeure en notifie la survenance à l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de celle- ci, la Partie notifiante étant tenue de faire tous ses efforts pour en limiter les conséquences et de reprendre l'exécution intégrale du Contrat immédiatement après la cessation de la force majeure.
Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la force majeure par la Partie qui suspend ses obligations à l'autre Partie, le Contrat pourra être résilié à la demande de la Partie la plus diligente sans que la responsabilité de l'autre Partie puisse être engagée.

Article 18. Traitement des litiges et droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.
En cas de litige lié ou découlant du Contrat, le Locataire peut écrire à l'adresse suivante : LEASYS France - Relations Clients - 2-10 boulevard de l'Europe - CS 30183 - 78300 Poissy. Le Loueur s'engage à apporter une réponse dans un délai de 2 mois.
A défaut d'accord, lorsque le Locataire a la qualité de commerçant, attribution de juridiction exclusive est faite au tribunal compétent de commerce de Versailles ; dans les autres cas, les règles de compétence de droit commun s'appliquent.

LEASYS

Le Locataire confirme :
- Que les données le concernant, communiquées au Loueur et/ou au Distributeur pour l'établissement du Contrat, sont actuelles et exactes ;
- Avoir pris connaissance et accepter sans réserve les termes du présent Contrat constitué des Conditions Particulières et des Conditions Générales, y compris la description des prestations souscrites et les exclusions s'y rapportant ;
- Avoir pris connaissance du guide de fin de contrat figurant sur le site internet du Loueur. Il est informé que celui-ci est régulièrement mis à jour par le Loueur et consultable à tout moment sur le site internet du Loueur ;
- Avoir été informé de ses droits en matière de protection des données à caractère personnel et des cas pour lesquels la communication et le traitement des données sont indispensables ;
- Accepter que les mensualités et toutes sommes dues au titre du présent Contrat soient, en vertu du mandat SEPA à signer, prélevées sur le compte bancaire désigné sur ledit mandat SEPA.
- Avoir reçu son exemplaire du Contrat.

Le Locataire	Le Loueur - LEASYS France	
Identité **Le Maire,** *Fonction* Fait à : Pierre-Edouard EON Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise *J'ai pris connaissance des présentes conditions générales que j'accepte sans réserve* MAIRIE DE MERY-SUR-OISE VAL-D'OISE Signature et cachet Commercial	LEASYS France, 2-10 boulevard de l'Europe CS 30183 78300 Poissy 413 360 181 R.C.S Versailles	